

SCOT

Schéma de cohérence territoriale
Caen-Métropole



Rapport de présentation

3-Articulation du Schéma avec les autres documents

-Justification des choix retenus

-Résumé non technique

-Evaluation

Environnementale

-Dossier d'évaluation des

incidences Natura 2000

Vu pour être annexé à la
délibération du Comité Syndical
du 17 décembre 2010

Le Président

Philippe DURON



Document d'arrêt - Décembre 2010

Articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération

Documents avec lesquels le SCoT Caen-Métropole doit être compatible

Compatibilité avec la Directive Territoriale d'Aménagement de l'estuaire de la Seine

Compatibilité avec les dispositions de la « Loi Littoral » et ses modalités d'application dans la DTA de l'estuaire de la Seine

Le Plan d'Exposition au Bruit des aéronefs de l'Aérodrome de Caen-Carpiquet approuvé le 17 mars 2008

Les documents de gestion de la ressource en eau

Documents que le SCoT Caen-Métropole doit prendre en considération

La Charte de développement durable du Pays de Caen approuvée le 17 juillet 2006

Le plan des déplacements urbains de l'agglomération caennaise approuvé le 7 juin 2001

Les schémas de services collectifs issus du décret du 18 avril 2002

Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) en cours de révision.

Le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) 2006/2011 approuvé en septembre 2006

Le schéma départemental des carrières du Calvados approuvé le 13 octobre 1998

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) du département du Calvados approuvé le 27 mai 2002

Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD) approuvé le 23 octobre 2009

Le schéma départemental d'alimentation en eau potable du Calvados approuvé en mars 2004

Les programmes d'action pour la protection des eaux contre les nitrates.

Le Schéma Régional de gestion Sylvicole des Forêts Privées (SRGS) de Basse-Normandie approuvé par arrêté ministériel en date du 13 juin 2006

Le schéma départemental pour l'implantation des éoliennes dans le Calvados approuvé le 16 janvier 2007

Le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage approuvé le 18 août 2003

Le Projet d'Intérêt Général (P.I.G.) relatif au contournement autoroutier sud de Caen

Autres documents et principes pris en compte pour élaborer le SCoT Caen-Métropole

Les engagements internationaux de la France en matière de lutte contre le changement climatique.

La stratégie de l'Union Européenne dite « de Lisbonne renouvelée pour la croissance et l'emploi » ...

La « Charte de Leipzig sur la ville européenne durable », et la « Déclaration de Marseille ».

Le Schéma Régional d'Aménagement du Territoire (SRADT) de Basse-Normandie

Le Plan Climat-Energie Territorial en cours d'élaboration par le Syndicat Mixte Caen-Métropole.

Les études conduites par les collectivités membres du Syndicat sur leur propre territoire.

Les Schémas de Cohérence Territoriale des territoires voisins.

les autres inventaires, schémas, plans et documents portés en continu à la connaissance du syndicat mixte par l'Etat.

DOCUMENTS AVEC LESQUELS LE SCoT CAEN-MÉTROPOLÉ DOIT ÊTRE COMPATIBLE

1

Il ressort des articles L111-1-1, L122-1, L146-1 et L147-1 du Code de l'Urbanisme que le SCoT Caen-Métropole doit être compatible avec les documents suivants :

- la Directive Territoriale d'Aménagement de l'estuaire de la Seine approuvée par décret en Conseil d'Etat en date du 10 juillet 2006 ;
- les dispositions législatives applicables au littoral ;
- « Plan d'Exposition au bruit des aéronefs de l'Aérodrome de Caen-Carpiquet » approuvé par Arrêté Préfectoral en date du 20 juillet 1984 ;
- le Schéma Directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « de la Seine et des cours d'eau côtiers normands », adopté par le Comité de Bassin Seine Normandie le 29 octobre 2009 et publié au Journal Officiel du 17 décembre 2009 ;
- les Schémas d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE). Le SCoT Caen-métropole est concerné par deux périmètres de SAGE: celui de l'Orne Aval et de la Seulles et celui de l'Orne moyenne. Dans la mesure où deux SAGE intéressants sont en cours d'élaboration, le SCoT s'est efforcé de prendre en compte, dans toute la mesure du possible, les travaux connus.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-2 du Code de l'Urbanisme, il y a lieu de décrire l'articulation du SCoT Caen-Métropole avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible. Pour ce faire, et pour chacun des documents listés ci-dessus, il convient, après une présentation synthétique, d'exposer la compatibilité du SCoT Caen-Métropole avec eux.

Compatibilité avec la Directive Territoriale d'Aménagement de l'estuaire de la Seine

Il ressort des dispositions de l'article L111-1-1 du Code de l'Urbanisme que, dès lors que l'ensemble de son territoire est compris dans le périmètre de la Directive Territoriale d'Aménagement de l'estuaire de la Seine approuvée par décret en Conseil d'Etat en date du 10 juillet 2006, le SCoT Caen-Métropole doit être compatible avec les dispositions de cette DTA

Les objectifs de la DTA de l'estuaire de la Seine sont les suivants :

- Renforcer l'ensemble portuaire dans le respect du patrimoine écologique des estuaires, en poursuivant l'équipement des ports, en dynamisant la synergie entre eux, en améliorant la desserte portuaire et en intensifiant les activités logistiques sur les deux rives de la Seine.
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel et les paysages, prendre en compte les risques, en préservant les infrastructures naturelles et les ressources halieutiques de l'estuaire de la Seine, en mettant en valeur les grands ensembles naturels et paysagers, en prévenant les risques naturels et technologiques et en exploitant mieux le potentiel énergétique éolien, dans le respect des paysages.
- Renforcer les dynamiques de développement des différentes parties du territoire, en renforçant les fonctions métropolitaines dans les trois grandes agglomérations (Caen, le Havre, Rouen) fonctionnant en réseau afin de constituer un pôle normand de fonctions tertiaires, en confortant l'armature des agglomérations moyennes, en organisant le développement dans les secteurs littoraux et proches du littoral, en ménageant l'espace par la promotion de politiques d'aménagement tournées vers le renouvellement urbain dans les trois grandes agglomérations et en améliorant les échanges et les déplacements de personnes.

Trois types d'orientations s'imposent, elles ont donc un caractère prescriptif :

- les orientations relatives aux espaces stratégiques, dont l'estuaire de l'Orne ;
- les orientations générales d'aménagement ;
- les modalités d'applications de la loi littoral : identification d'espaces naturels remarquables, délimitation des espaces proches du rivage dans lesquels la loi permet un développement limité de l'urbanisation, identification « d'espaces à enjeux » et coupures d'urbanisation à préserver absolument.

DOCUMENTS AVEC LESQUELS

LE SCoT CAEN-MÉTROPOLE DOIT ÊTRE COMPATIBLE



1

Enfin la DTA préconise, de la part des collectivités locales concernées, la mise en œuvre de politiques d'accompagnement visant à construire ou à conforter les objectifs visés par la DTA.

La compatibilité du SCoT Caen-Métropole avec la DTA suppose la prise en compte de ses objectifs et l'application stricte de ses prescriptions.

Sur le territoire de Caen-Métropole, d'une façon générale, ces prescriptions sont les suivantes :

- protéger des espaces naturels figurant sur la carte des orientations générales d'aménagement : l'estuaire de l'Orne et les marais de la Dives ;
- inscrire et protéger les coupures à d'urbanisation sur la Côte de Nacre entre Lion-sur-mer et Luc-sur-mer et entre Bernières-sur-mer et Courseulles-sur-mer ;
- favoriser le développement et l'accessibilité de « l'agglomération moyenne » de Ouistreham et des « pôles locaux » que constituent Douvres-la-Délivrande et Luc-sur-Mer ;
- implanter au sud-est de Caen un « secteur d'activités fortement consommatrices d'espaces » destiné à la logistique ;
- inscrire le principe du grand contournement sud de l'agglomération caennaise ;
- inscrire un site majeur de recomposition urbaine à Caen visant à intégrer à la ville le site portuaire désaffecté à l'amont du viaduc de Calix.

Sur l'estuaire de l'Orne, espace stratégique pour la DTA, les prescriptions sont :

- le maintien dans leur usage actuel des espaces qui sont actuellement occupés par les activités portuaires ou industrielles ;
- la réservation d'espaces pour le développement des activités industrialo-portuaires, notamment ceux qui sont destinés à l'extension de capacité du terminal polyvalent de Blainville-sur-Orne et ceux destinés au développement d'activités industrialo-portuaires à Ranville ;
- l'inscription du principe d'un nouveau franchissement de l'Orne et du canal (liaison Troarn – Courseulles-sur-mer) ;
- l'extension du terminal ferry de Ouistreham afin de faire face aux enjeux du développement du transmanche et du transport maritime à courte distance. Le dessin du terre-plein étendu sera choisi pour réduire son effet sur le transit des sédiments, et assurer la meilleure insertion possible dans l'espace urbain et les espaces des

loisirs ;

- l'aménagement de l'avant-port de Ouistreham en privilégiant le développement des capacités d'accueil de la plaisance à l'amont plus qu'à l'aval dans le respect de la zone de protection spéciale (ZPS) protégeant les espaces naturels de l'estuaire,
- la protection des espaces remarquables du littoral que constituent la partie orientale de la pointe du Siège et la baie de Sallenelles.

Compatibilité du SCoT Caen-Métropole

Les objectifs de la DTA ont bien été pris en compte dans le SCoT Caen-Métropole.

- Le SCoT fait du port un outil économique à renforcer, au titre du positionnement maritime de la métropole caennaise ;
- La vallée de l'Orne à l'aval du Calix et jusqu'à l'embouchure du canal, dans laquelle s'inscrivent les infrastructures portuaires, constitue un site de projet d'intérêt métropolitain qui fait l'objet d'une réflexion spécifique.
- Le SCoT entend également améliorer la desserte du port par :
 - ⇒ l'inscription de la Liaison Interquartier Nord (LIQN) qui franchira la vallée de l'Orne au droit de Colombelles et desservira les espaces industrialo-portuaires entre Orne et Canal.
 - ⇒ la préservation des emprises ferroviaires du site.
- Le SCoT préserve les grands ensembles paysagers, qu'ils soient naturels ou agricoles au titre de la préservation de la diversité biologique ; c'est notamment le cas des axes des vallées. Par ailleurs, le SCoT préserve également le paysage agricole d'openfield de la plaine de Caen, en limitant la consommation d'espaces agricoles et en prescrivant les extensions urbaines en continuité des zones urbanisées et par la préconisation de prise en compte des cônes de vues les plus reconnus.
- Le SCoT prend en compte les risques naturels et technologiques : le document d'orientation générale expose les modalités de cette prise en compte ;
- Le SCoT affirme très fortement l'ambition d'un développement polarisés, économe en consommation d'espace et privilégiant le renouvellement urbain ;
- Le SCoT conforte la place de Caen comme site privilégié d'accueil des fonctions métropolitaines supérieures ;
- Le SCoT affirme la volonté de la métropole caennaise de s'ouvrir aux territoires voisins, et notamment les agglomérations moyennes pro-

DOCUMENTS AVEC LESQUELS LE SCoT CAEN-MÉTROPOLÉ DOIT ÊTRE COMPATIBLE

1

ches ;

- Le SCoT privilégie une politique d'aménagement qui donne la priorité aux transports collectifs.

Par ailleurs, le parti d'aménagement du SCoT respecte les prescriptions de la DTA à l'échelle de Caen-Métropole :

- Les espaces naturels de l'estuaire de l'Orne et des marais de la Dives figurant sur la carte des orientations générales d'aménagement de la DTA sont protégés. Ils participent à la trame verte et bleue de Caen-Métropole, au titre des « cœurs de nature », inconstructibles ;
- les coupures d'urbanisation sur la Côte de Nacre entre Lion-sur-mer et Luc-sur-mer et entre Bernières-sur-mer et Courseulles-sur-mer sont inscrites au SCoT et protégées de l'urbanisation ;
- Ouistreham et Douvres-la-Délivrande sont identifiées comme 2 pôles principaux du SCoT. A ce titre, ces communes doivent connaître un développement soutenu et l'amélioration de leur accessibilité depuis l'agglomération fait l'objet de dispositions particulières au titre de la priorité donnée aux transports collectifs ;
- le SCoT détermine, au sud-est de Caen un site de projet d'envergure métropolitaine orienté vers le développement de la logistique et des activités qui y sont liées ;
- le principe du grand contournement sud de l'agglomération caennaise est inscrit au SCoT, au titre des grands équipements nécessaire à sa mise en œuvre ;
- le site portuaire désaffecté à l'amont du viaduc de Calix est inscrit comme un site majeur de recomposition urbaine de Caen. Il figure comme l'un des piliers de l'aménagement du site de projet d'envergure métropolitaine que constitue le centre de l'agglomération.

Enfin, le parti d'aménagement du SCoT respecte les prescriptions de la DTA à l'échelle de l'estuaire de l'Orne :

- il maintient dans leur usage actuel des espaces qui sont actuellement occupés par les activités portuaires ou industrielles ;
- il réserve des espaces pour le développement des activités industrialo-portuaires, notamment ceux qui sont destinés à l'extension de capacité du terminal polyvalent de Blainville-sur-Orne et ceux destinés au développement d'activités industrialo-portuaires à Ranville ;
- sont par ailleurs inscrits au SCoT, au titre des grands équipements, notamment de transport, nécessaires à sa mise en œuvre :

- ⇒ le principe d'un nouveau franchissement de l'Orne et du canal (liaison Troarn – Courseulles-sur-mer) au titre de la mise en œuvre d'une liaison d'arrière-côte ;
- ⇒ l'extension du terminal ferry de Ouistreham afin de faire face aux enjeux du développement du transmanche et du transport maritime à courte distance ;
- ⇒ L'aménagement de l'avant-port de Ouistreham et plus particulièrement l'extension du port de plaisance à l'amont des écluses dans le respect de la zone de protection spéciale (ZPS) ;
- les espaces remarquables du littoral que constituent la partie orientale de la pointe du Siège et la baie de Sallenelles sont protégés.

Il ressort de cette analyse que le SCoT Caen-Métropole est compatible avec les dispositions de la Directive Territoriale d'Aménagement de l'estuaire de la Seine approuvée par décret en Conseil d'Etat en date du 10 juillet 2006.

DOCUMENTS AVEC LESQUELS LE SCoT CAEN-MÉTROPOLE DOIT ÊTRE COMPATIBLE



1

Compatibilité avec les dispositions de la « Loi Littoral » et ses modalités d'application dans la DTA de l'estuaire de la Seine

Il ressort de la lecture du chapitre 3 de la D.T.A. de l'estuaire de la Seine (point 4.1 page 89) que concernant « les orientations relative au littoral et à son proche arrière-pays et aux modalités d'application de la loi Littoral » : « *au-delà de la relation générale de compatibilité de la D.T.A. et les documents d'urbanisme locaux, les modalités d'application de la loi littoral sont directement opposables aux personnes et aux opérations mentionnées à l'article L146-1 du Code de l'Urbanisme, indépendamment de l'existence ou non desdits documents* »

La rédaction des articles L146-1 et suivants du Code de l'Urbanisme suppose que les dispositions du SCoT Caen-Métropole applicables aux communes littorales de son territoire soient compatibles avec les dispositions législatives applicables au littoral.

Le littoral est une entité géographique qui appelle une politique spécifique d'aménagement, de protection et de mise en valeur. Pour ce faire, la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral dite « Loi Littoral » a pour objet :

- la mise en œuvre d'un effort de recherche et d'innovation portant sur les particularités et les ressources du littoral ;
- la protection des équilibres biologiques et écologiques, la lutte contre l'érosion, la préservation des sites et paysages et du patrimoine ;
- la préservation et le développement des activités économiques liées à la proximité de l'eau, telles que la pêche, les cultures marines, les activités portuaires, la construction et la réparation navale et les transports maritimes ;
- le maintien ou le développement, dans la zone littorale, des activités agricoles ou sylvicoles, de l'industrie, de l'artisanat et du tourisme.

Les principes et objectifs de la « loi Littoral » sont déclinés à un premier niveau dans la DTA de l'estuaire de la Seine

Le SCoT est ainsi encadré par les dispositions de la DTA relatives à l'aménagement et à la protection du littoral et doit être compatible avec cette dernière.

L'espace littoral du SCoT Caen-Métropole constitue un territoire singulier du fait de ses caractéristiques économiques et fonctionnelles, culturelles et sociales, physiques et environnementales. Le SCoT a pour objectif d'organiser un développement durable et équilibré des territoires littoraux et rétro-littoraux par la mise en œuvre simultanée des politiques de valorisa-

tion et de gestion de l'espace. Ainsi le SCoT s'inscrit pleinement dans les objectifs suivants de la DTA de l'estuaire de la Seine :

- la protection ou la préservation des espaces, des paysages et des milieux qui fondent la qualité du littoral et qui lui confèrent sa valeur patrimoniale, naturelle et culturelle ;
- le maintien et le développement de la fonction touristique et balnéaire du littoral en y améliorant les conditions d'accueil et en y valorisant ce qui fonde cette qualité ;
- la maîtrise de l'urbanisation du littoral proprement dit et l'organisation du développement des espaces de l'arrière-pays proche du littoral qui prend en compte l'attractivité grandissante du littoral ;
- le maintien et le développement des activités en confortant la place fondamentale de l'estuaire de la Seine, dans laquelle s'inscrit le territoire du SCoT Caen-Métropole, dans l'organisation économique du territoire, non seulement à l'échelle régionale mais aussi, et avant tout, à l'échelle nationale.

Ainsi, le SCoT vise à maintenir les activités économiques locales qui font la spécificité de son territoire littoral. Le tourisme, l'agriculture traditionnelle et maraîchère, l'activité portuaire, la pêche et l'économie résidentielle constituent les ressorts de l'aménagement sur l'espace littoral métropolitain et feront l'objet d'une attention particulière.

Le maintien et le développement de ces activités doit être envisagé de façon étroite avec la préservation et la valorisation des caractéristiques naturelles et paysagères de cet espace littoral.

Afin de proposer un développement équilibré et durable de l'espace littoral, le DOG prend appui sur les principes de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral dite « loi littoral » et sur les dispositions de la DTA de l'estuaire de la Seine relatives à l'aménagement des espaces littoraux. Le SCoT prend notamment en compte les différents types d'espace déterminés dans la DTA de l'estuaire de la Seine.

Les espaces à enjeux recensés à la DTA de l'estuaire de la Seine

La vallée de l'Orne à l'aval de Caen jusqu'à son estuaire fait l'objet d'un traitement particulier dans le cadre des orientations spécifiques de la DTA de l'Estuaire de la Seine. La DTA préconise une recomposition globale des espaces portuaires et para-portuaires tout en préservant le maintien et la gestion des espaces naturels, et en permettant le traitement des interfaces portuaires et la mise en œuvre d'une opération d'aménagement de l'espace historique du pont de Bénouville sous la forme d'une opération grand site.

DOCUMENTS AVEC LESQUELS LE SCOT CAEN-MÉTROPOLE DOIT ÊTRE COMPATIBLE

1

La DTA présente un découpage de cet espace stratégique en plusieurs séquences.

La première séquence concerne le secteur compris entre le site industrialo-portuaire et le port aval (cf. annexe carte DTA intitulée «PORT-CAEN OUISTREHAM PARTIE AVAL, orientations d'aménagement de la basse vallée de l'Orne »).

Sur cette séquence, le SCOT préconise en vertu de la DTA le maintien des espaces actuellement occupés par les activités portuaires ou industrielles et localise les espaces réservés au développement de ces activités, notamment ceux qui sont destinés à l'extension de capacité du terminal polyvalent de Blainville-sur-Orne et ceux destinés au développement d'activités industrialo-portuaires à Ranville ainsi que les espaces naturels ou agricoles dont la vocation devra être confortée par des moyens de gestion appropriés.

Enfin, le SCOT favorisera, conformément à la DTA, de nouveaux franchissements de l'Orne dans le cadre du remplacement des ouvrages existants ou de la réalisation d'un nouvel axe de transit au nord de l'agglomération caennaise.

La seconde séquence concerne le Port aval.

Conformément aux orientations de la DTA, le SCOT y favorisera la mise en œuvre des projets et aménagements suivants :

- le terminal aval : l'extension du terminal aval doit permettre de faire face aux enjeux du développement du transmanche et du transport maritime à courte distance. Le dessin du terre-plein étendu sera choisi pour réduire son effet sur le transit des sédiments, et assurer la meilleure insertion possible dans l'espace urbain et les espaces de loisirs ;
- l'avant-port : le choix est fait de privilégier le développement des capacités d'accueil de la plaisance à l'amont plus qu'à l'aval. C'est pourquoi les extensions envisagées de l'actuel avant port doivent avant tout permettre de régler les conflits d'usage (pêche, plaisance, tourisme,...) et de faciliter le franchissement des écluses pour la plaisance ;
- l'extension des capacités d'accueil de la plaisance à l'amont (dans la perspective d'un doublement de capacité) doit s'envisager dans le cadre de l'extension du bassin de plaisance et d'un projet de plate-forme de service à terre, pour développer la valeur ajoutée locale. Toutes les dispositions devront être prises au préalable pour évaluer l'impact de ce projet sur le fonctionnement des espaces naturels, et déterminer les mesures compensatoires et de gestion à envisager ;
- le projet urbain devra articuler toutes ces fonctions, en assurant à la fois la résolution des difficultés fonctionnelles (circulation notamment) et les transitions urbaines construites entre rive

droite et rive gauche du canal et à l'interface de l'accès au terminal.

Ces aménagements devront tenir compte de la ZPS de l'estuaire de l'Orne en intégrant les mesures utiles à la compensation des impacts occasionnés sur l'environnement.

Les autres espaces du littoral

En dehors des espaces cités précédemment et concernés par des dispositions spécifiques à la DTA de l'estuaire de la Seine, certains principes généraux du SCOT guident l'aménagement et le développement de ces espaces.

Ainsi, sont concernées par les dispositions suivantes les communes de :

- Bernières-sur-mer ;
- Saint-Aubin-sur-mer ;
- Langrune-sur-mer ;
- Luc-sur-mer ;
- Lion-sur-mer ;
- Hermanville-sur-mer ;
- Colleville-Montgomery ;
- Ouistreham ;
- Merville-Franceville-Plage ;
- Sallenelles ;
- Amfréville ;
- Ranville ;
- Bénouville.

Premier principe :

le SCOT vise à mettre en adéquation le développement et la capacité d'accueil des communes littorales. La capacité d'accueil détermine ce que le territoire peut supporter comme activités et usages sans qu'il soit porté atteinte à son identité physique, économique, socioculturelle et aux équilibres écologiques. Elle prend également en compte le niveau général d'équipement du territoire.

Second principe :

l'extension de l'urbanisation dans les communes littorales doit se réaliser en continuité des agglomérations et villages existants, ou sous forme de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

Le principe de continuité a pour objectif de lutter contre le mitage et gérer l'espace de manière économe. Il permet à la commune de maintenir un tissu urbain continu, ce qui est plus économique en termes de réseaux, de voirie, de déplacements, et permet une meilleure utilisation de l'espace avec des formes urbaines plus appropriées. C'est aussi une façon d'améliorer la qualité du paysage urbain et de préserver les espaces encore naturels, principaux facteurs

DOCUMENTS AVEC LESQUELS LE SCOT CAEN-MÉTROPOLE DOIT ÊTRE COMPATIBLE

d'attractivité du littoral.

L'extension de l'urbanisation est également autorisée sous la forme de hameaux nouveaux. Ce choix peut être fait par exemple dans le cas d'une commune souhaitant limiter son étalement et préserver des coupures d'urbanisation. Dans ce cas, elle prévoira une coupure d'urbanisation pour installer un hameau nouveau de l'autre côté de cette coupure. Le hameau nouveau est également adapté pour préserver les caractéristiques du village existant, son environnement, ou les terres agricoles de qualité situées en périphérie.

Les espaces remarquables (article L.146-6 du Code de l'Urbanisme)

L'article L146-6 du Code de l'Urbanisme vise à préserver les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Ces espaces sont énumérés de manière limitative à l'article R146-1 du Code de l'Urbanisme.

Les espaces remarquables identifiés sur le territoire du SCoT regroupent les espaces remarquables de la DTA de l'estuaire de la Seine et les espaces remarquables localisés dans les documents d'urbanisme

communaux.

Les coupures d'urbanisation (article L.146-2 dernier alinéa du Code de l'Urbanisme)

Conformément à la « loi littoral », le SCoT Caen-Métropole pose le principe du maintien de coupures d'urbanisation entre les bourgs côtiers. L'objectif principal est de conserver des espaces ouverts entre la mer et le plateau agricole, en évitant la constitution d'un front urbain continu et en garantissant le maintien d'un paysage naturel caractéristique.

De plus, ces coupures permettent une aération et une structuration du tissu urbain et peuvent remplir des fonctions récréatives ou contribuer au maintien et au développement d'activités agricoles. Trois coupures d'urbanisation sont identifiées sur le territoire du SCoT :

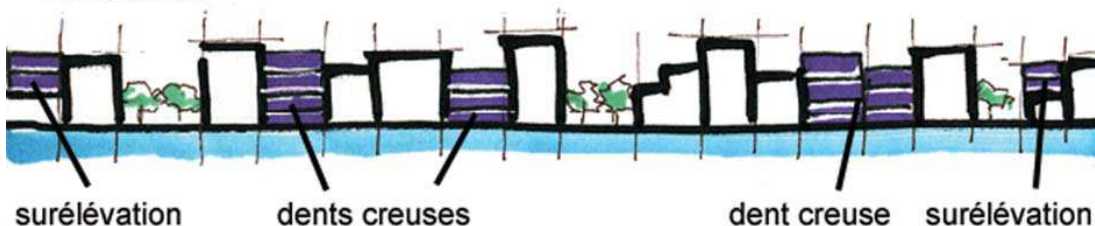
- Entre les communes de Courseulles-sur-mer et Bernières-sur-mer
- Entre les communes de Luc sur mer et Lion sur mer
- Au sein même de la commune de Merville-Franceville-Plage.

La bande des 100 mètres

Façade existante en bordure de mer



Respect des échelles, rythmes et volumétries existantes : ce n'est pas une extension de l'urbanisation



Rupture et perte de l'échelle existante : c'est une extension de l'urbanisation



Source : DGUHC – MEEDDAT 2007

1

Conformément à la « loi Littoral », le SCoT énonce le principe de préservation d'une bande littorale de 100 mètres délimitée à partir du rivage de la mer (limite des plus hautes eaux).

L'inconstructibilité de la bande des 100 mètres dans les zones non urbanisées permet de préserver les ressources naturelles et culturelles, facteurs d'équilibre écologique et d'attrait touristique, mais aussi de préserver la valeur d'usage et économique de ces milieux.

Les espaces proches du rivage (article L.146-4-II du Code de l'Urbanisme)

Les espaces proches du rivage constituent, hors secteur portuaire, une bande continue et de profondeur variable selon qu'elle couvre des zones urbanisées ou des zones naturelles. Dans ces espaces, qu'il revienne aux plans locaux d'urbanisme de délimiter précisément, les extensions de l'urbanisation doivent être limitées (article L146-4-II du Code de l'Urbanisme).

Les espaces proches du rivage considérés dans le SCoT ont été déterminés dans le cadre de la DTA. Celle-ci les justifie en ces termes : « Sur le littoral de la Côte de Nacre et à l'Ouest de la Côte Fleurie où l'urbanisation est quasi continue le long de la côte et où le relief est plat, la délimitation des espaces proches du rivage se fonde davantage sur les relations visuelles et de proximité que sur de simples critères de distance. En outre, dans ces espaces, la route qui longe le littoral et qui supporte une importante circulation constitue un obstacle important dans les relations de proximité avec le rivage de la mer ».

Au sein de ces espaces proches du rivage, la DTA de l'estuaire de la Seine identifie trois types d'espace :

- **Les « espaces sensibles »** : la DTA identifie cette catégorie d'espaces comme étant les secteurs de front de mer issus du XIXème ou du début du XXème siècle, où le caractère patrimonial des constructions et de l'urbanisation nécessite que leurs grandes caractéristiques soient préservées, ainsi que les ZPPAUP (comme sur la commune de Bernières-sur-mer) et autres secteurs protégés. Ces secteurs sont représentatifs de la côte de Nacre. Pour les plus intéressants d'entre eux, le SCoT préconise la mise en place d'une ZPPAUP.
- **Les « secteurs à enjeu »** pour le développement : cette catégorie d'espace concerne des secteurs situés en continuité ou au cœur même des villes, notamment la commune de Ouistreham en rive gauche et droite du canal. Dans ce « secteur à enjeu », l'extension limitée de l'urbanisation doit s'apprécier en fonction de sa capacité à accueillir une partie des besoins en matière d'habitat, d'activités et de services. L'aménagement de cet espace doit faire l'objet de véritables projets qui confèrent la priorité à l'intégration de ces extensions urbaines dans leur environnement.

- **Les autres espaces** : l'extension de l'urbanisation n'y représente pas d'enjeux forts en termes de protection des paysages littoraux mais doit être appréciée au regard des besoins de fonctionnement, de développement et d'organisation urbaine. Dans les espaces déjà urbanisés de ces villes ou villages et en continuité immédiate de leur tissu urbain, des opérations de restructuration, de réhabilitation, de rénovation urbaine ainsi que d'extension doivent permettre d'assurer le renouvellement urbain, la diversité de l'habitat, ainsi que la limitation des déplacements en urbanisant de préférence les espaces les mieux desservis.

Il ressort de cette analyse que le SCoT Caen-Métropole est compatible avec les dispositions législatives applicables au littoral.

Le Plan d'Exposition au Bruit des aéronefs de l'Aérodrome de Caen-Carpiquec approuvé le 17 mars 2008

Il ressort des dispositions de l'article L147-1 du Code de l'Urbanisme que les dispositions du SCoT Caen-Métropole doivent être compatibles avec le « Plan d'Exposition au Bruit des aéronefs de l'Aérodrome de Caen-Carpiquec » approuvé par Arrêté Préfectoral en date du 17 mars 2008.

Tous les aérodromes et notamment celui de Caen-Carpiquec sont dotés d'un Plan d'Exposition au Bruit (PEB). Il s'agit d'un document d'urbanisme au sens de l'article L121-1 du Code de l'Urbanisme dont l'élaboration est de compétence d'Etat. Il détermine quatre zones de bruit de plus ou moins grande intensité (A,B,C,D) à l'intérieur desquelles s'appliquent des règles limitant le droit à construire.

Le PEB est également un document préventif qui permet d'éviter que de nouvelles populations s'installent dans les secteurs exposés ou susceptibles d'être exposés à un certain niveau de bruit. Toutefois s'il limite le droit à construire dans certaines zones, il n'a aucun impact sur les constructions existantes et les populations installées.

Dans chacune des quatre zones de bruit, le contrat de location d'un immeuble à usage d'habitation doit comporter une clause claire et lisible précisant la zone de bruit dans lequel se trouve le bien immobilier loué.

Dans les zones A,B,C des dispositions doivent être prises pour éviter d'accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances.

La zone D ne donne pas lieu à des restrictions de droits à construire mais étend le périmètre dans lequel l'isolation acoustique de toute nouvelle habitation et l'information des futurs occupants, acquéreurs ou locataires de logement sont obligatoires.

Sont concernées par le PEB de l'aéroport de Caen-Carpiquec les Communes de Bretteville-sur-Odon, Carpiquec, Eterville, Fleury-sur-Orne, Louvigny, Rots, Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, Saint-Manvieu-Norrey et Verson.

Compatibilité du SCoT Caen-Métropole

Le SCoT Caen-Métropole renvoie explicitement à la nécessité d'appliquer ce document lors de l'aménagement du secteur stratégique dit « quadrant ouest », situé à proximité de l'aéroport. **Il est compatible avec les dispositions du « Plan d'Exposition au bruit des aéronefs de l'Aérodrome de Caen-Carpiquec » approuvé par Arrêté Préfectoral en date du 17 mars 2008.**

Les documents de gestion de la ressource en eau

Conformément aux dispositions édictées à l'article L122-1 du Code de l'Urbanisme, le SCoT Caen-Métropole doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « de la Seine et des cours d'eau côtiers normands », adopté par le Comité de Bassin Seine Normandie le 29 octobre 2009 et publié au Journal Officiel du 17 décembre 2009, et avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Orne Aval et de la Seulles et avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Orne Moyenne en cours d'élaboration.

Compatibilité avec le Schéma Directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « de la Seine et des cours d'eau côtiers normands »

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, « *les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux* » (article L212-1 du Code de l'Environnement) à atteindre dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. « *Cette gestion prend en compte les adaptations aux changements climatiques* » (article L211-1 du Code de l'Environnement) et « *la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole* » (article L430-1 du Code de l'Environnement). Introduits par la Loi sur l'eau de 1992, qui a conduit à l'adoption du premier SDAGE en 1996, le contenu et la portée juridique du SDAGE ont évolué pour faire de ce schéma le plan de gestion du district hydrographique de la Seine au sens de la directive cadre sur l'eau de 2000. Cette dernière prévoit, pour chaque district hydrographique européen, la réalisation d'un plan de gestion qui fixe des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau du bassin (portions de cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines, eaux côtières et eaux de transition) et définit les conditions de leur réalisation. Ce plan de gestion est accompagné d'un programme de mesures, qui énonce les actions pertinentes, en nature et en ampleur, pour permettre l'atteinte des objectifs fixés.

Les objectifs de qualité et de quantité sont définis à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement et correspondent à :

- un bon état écologique et chimique pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines ;
- un bon potentiel écologique et un bon état chimique pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités

1

humaines ;

- un bon état chimique et un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement pour les masses d'eau souterraines ;
- la prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;
- des exigences particulières pour les zones protégées (baignade, conchyliculture et alimentation en eau potable), notamment afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

La Loi Grenelle 1 donne une ambition aux SDAGE en inscrivant dans son article 27 : « le premier objectif est d'atteindre ou de conserver d'ici à 2015 le bon état écologique ou le bon potentiel [...]. L'Etat se fixe l'objectif de ne pas recourir aux reports de délais, autorisés [par la DCE], pour plus d'un tiers des masses d'eau ».

Les grands objectifs du SDAGE avec lesquels le SCOT Caen-Métropole doit être compatible, sont au nombre de dix :

1 Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques

Ce premier défi qui vise à réduire ces rejets, comporte deux aspects majeurs : la réduction des pollutions ponctuelles classiques, via notamment l'amélioration de réseaux d'assainissement et le traitement des boues des stations d'épuration et la maîtrise des rejets par temps de pluie en favorisant le renforcement de la gestion des eaux pluviales par les collectivités et la maîtrise des débits de fuites des espaces imperméabilisés.

2 Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques

L'objectif essentiel fixé par le SDAGE est la généralisation des bonnes pratiques agricoles permettant de limiter l'usage des fertilisants (nitrates et phosphore). Ces bonnes pratiques sont à mettre en œuvre de manière renforcée dans les bassins d'alimentation des captages pour l'alimentation en eau potable. D'autre part, il s'agit d'être ambitieux en mettant en place des pratiques agricoles comme la couverture des sols en hiver, le maintien des herbages existants,

la conservation des éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements : haies, fossés... Il s'agit également de maîtriser les pollutions d'origine domestique par une meilleure gestion de l'assainissement autonome.

3 Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses

Un double objectif est assigné au SDAGE : réduire fortement l'introduction de certaines substances dont le traitement devient très difficile ou d'efficacité très limitée dans le milieu naturel et respecter les objectifs de qualité chimique des eaux, en particulier dans les bassins d'alimentation de captage et le littoral. Il s'agit donc de réduire voire supprimer les substances dangereuses dans les rejets des industries et les rejets des villes, en responsabilisant les habitants, et en renforçant les actions vis-à-vis des déchets dangereux, notamment leur collecte et leur recyclage. En ce qui concerne les pesticides, des stratégies de réduction des besoins et le développement de pratiques respectueuses sont à conduire par les agriculteurs, notamment dans les bassins d'alimentation de captage pour l'eau potable.

4 Réduire les pollutions microbiologiques des milieux

La pollution microbiologique provient des germes pathogènes (virus, bactéries, parasites) contenue dans les eaux usées pas ou mal épurées. Ces germes ont des conséquences directes sur les usages essentiels de l'eau : production d'eau potable, baignade, élevage de coquillages. L'objectif du SDAGE est d'assurer, en toute circonstance (chroniques, potentiels ou accidentels par temps sec et par temps de pluie), une qualité microbiologique permettant le maintien de ces usages. Le SDAGE préconise de focaliser en priorité les actions sur les bassins d'alimentation de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine. À l'échelle des zones de protection, le SDAGE recommande d'une part de réglementer les rejets dans les périmètres rapprochés de captage et d'autre part de développer des programmes préventifs de maîtrise de l'usage des sols en concertation avec les collectivités territoriales et les acteurs locaux, notamment les professionnels de l'élevage.

5 Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future

La mise en œuvre de cet objectif suppose des actions ciblées qui demandent de diagnostiquer et classer les captages d'alimentation en eau potable en fonction de la qualité de l'eau brute. Ainsi, pour chaque captage, un niveau de programme d'action sera défini et mis en œuvre par les collectivités responsables de la distribution de l'eau. Le SDAGE définit en outre des zones protégées destinées à l'alimentation en eau potable pour le futur : l'Albien-Néocomien captif sous



SDAGE de la Seine et des cours d'eau normands, décembre 2009.

DOCUMENTS AVEC LESQUELS

LE SCOT CAEN-MÉTROPOLE DOIT ÊTRE COMPATIBLE



1

la région parisienne, l'Yprésien en Picardie, le **Bathonien-Bajocien en Basse-Normandie** et la Bassée sur le cours moyen de la Seine en Seine et Marne.

6 Protéger et restaurer les milieux aquatiques humides

Les progrès importants réalisés en matière de réduction des pollutions « classiques » ne suffisent pas pour atteindre les objectifs de qualité fixés dans le SDAGE. L'atteinte de ces objectifs implique une bonne qualité des habitats propices à l'installation des populations animales et végétales ; c'est à dire une diversité physique du lit, des berges, des côtes et des fonds littoraux.

Le SDAGE préconise donc de préserver, restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques et la biodiversité, afin d'aboutir à une gestion durable des milieux et des usages des espaces naturels et du littoral en réduisant l'impact négatif des aménagements et des activités. Il préconise également d'assurer la continuité écologique pour atteindre le bon état écologique et permettre la libre circulation des espèces vivantes et le transport des sédiments. Il préconise enfin de mettre fin à la disparition ou à la dégradation des zones humides et de préserver et maintenir ou de reconquérir leur fonctionnalité, notamment par leur prise en compte dans les documents d'urbanisme.

Le SDAGE recommande également de gérer les ressources vivantes en assurant la sauvegarde des espèces au sein de leur milieu et appelle le développement et la mise en œuvre de plans de gestion piscicole basés sur la capacité naturelle des milieux plutôt que sur la satisfaction de la pêche. Le SDAGE préconise enfin la lutte contre la faune et la flore invasives et exotiques, facteur important de perte de biodiversité.

7 Gérer la rareté de la ressource en eau

L'objectif poursuivi est de garantir des niveaux suffisants dans les nappes et des débits minimaux dans les rivières permettant la survie des espèces aquatiques et le maintien d'usages prioritaires comme l'alimentation en eau potable. Atteindre cet objectif passe par la mise au point de modalités « d'usage partagé et durable » de la ressource en eau. Même si le bassin Seine Normandie n'est pas sujet à des déficits chroniques importants certaines nappes d'eau souterraines connaissent des tensions du fait de leur surexploitation. Le SDAGE recommande de mettre en œuvre de véritables instances de gestion collective de la ressource en eau, de définir au sein de ces instances des volumes maximaux prélevables et d'y établir des modalités de gestion optimale des périodes d'étiages. Le SDAGE incite également les acteurs et le public à ne pas gaspiller la ressource : lutter contre les fuites dans les réseaux d'alimentation en eau potable, récupérer les eaux de pluie lorsqu'elles ne participent pas

à la réalimentation des nappes, poser des compteurs individuels domestiques et agricoles, développer des techniques d'irrigation optimales et adapter les cultures à la ressource disponible...

8 Limiter et prévenir le risque d'inondation

Le SDAGE rappelle que la prévention du risque d'inondation doit être cohérente à l'échelle d'un bassin versant et intégrer l'ensemble des composantes suivantes : évaluation du risque, information préventive, réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes, préservation des zones naturelles d'expansion des crues, urbanisation raisonnée, gestion adaptée des eaux de ruissellement pluviales. La prévention du risque doit systématiquement être privilégiée à la protection qui peut aggraver la situation en amont et en aval de la zone protégée et dégrader les espaces naturels. Les politiques de protections doivent être systématiquement accompagnées de mesures de prévention comme l'information, la préservation de zones d'expansion de crues et la diminution de la vulnérabilité qui doivent notamment orienter l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme.

9 Acquérir et partager les connaissances

Mieux gérer les ressources en eau et les milieux aquatiques suppose de mieux comprendre et donc de mieux connaître les processus non seulement écologiques et physicochimiques, mais aussi socio-économiques déterminant l'évolution de ces ressources et de ces milieux. C'est pourquoi le SDAGE entend favoriser l'observation et le partage des résultats de celle-ci à des fins opérationnelles.

10 Développer la gouvernance et l'analyse économique

Le SDAGE renforce, développe et pérennise la gouvernance de bassin, à la fois au niveau du Comité de bassin et de ses commissions mais également au niveau des politiques de gestion locale, en partenariat avec les acteurs de terrain. Il préconise une meilleure organisation des acteurs du domaine de l'eau, afin de faciliter la mise en œuvre des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et de promouvoir la contractualisation locale entre acteurs en développant l'animation territoriale. Par ailleurs, le SDAGE recommande de sensibiliser, former et informer tous les publics à la gestion de l'eau, pour leur permettre d'acquérir les connaissances nécessaires à l'adaptation de leurs comportements. Le SDAGE préconise enfin de mieux connaître le prix de l'eau et d'appréhender les coûts induits par chaque catégorie d'usagers sur l'environnement.

Compatibilité du SCOT Caen-Métropole.

1

L'état initial de l'environnement a montré que les ressources locales en eau permettent d'assurer globalement le développement urbain du territoire au plan quantitatif, même si, dans, certains secteurs, il convient d'être vigilant et d'adapter la croissance tant à la ressource qu'à la capacité épuratoire. L'état initial de l'environnement a également insisté sur le fait qu'existe toutefois un réel problème de qualité de la ressource tant souterraine que de surface en raison notamment des pratiques agricoles.

C'est pourquoi le PADD du SCOT souligne que la question de l'eau potable constitue un enjeu majeur de l'objectif de préservation des ressources vitales du territoire dans la mesure où elle constitue un facteur important de la capacité d'accueil des territoires. A ce titre, sa préservation tant au plan quantitatif qu'au plan qualitatif s'inscrit pleinement dans l'ambition d'éco-responsabilité portée par le PADD, ambition parfaitement compatible avec les objectifs et les principes du SDAGE de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

Le PADD identifie également les leviers sur lesquels il convient d'agir pour améliorer significativement dans le cadre du SCOT la protection de la ressource en eau pour assurer la restauration de la qualité :

- de vérifier que les programmes locaux de développement de l'habitat et des activités sont compatibles avec la nécessaire préservation de la ressource en eau (tant du point de vue qualitatif que quantitatif) et avec une capacité suffisante de production et de distribution d'eau potable ;
- s'assurer que la capacité d'épuration est en adéquation avec la nature et l'ampleur des projets, mais également avec la capacité du milieu récepteur des effluents après traitement ;
- protéger les points de captage, d'autant que certains d'entre eux, identifiés au titre du Grenelle de l'environnement, devront faire l'objet de mesures spécifiques de protection ;
- rationaliser la gestion des eaux pluviales qui doit incontestablement être désormais appréhendée au moins à une échelle intercommunale, afin notamment de mieux prendre en compte la problématique de ruissellement à l'interface de l'urbain et du rural ;
- poser la question de la gouvernance en raison du morcellement actuel des acteurs tant en matière de production que de distribution.

Le projet porté par le PADD, avec pour objectifs majeurs une moindre consommation d'espace, une réelle maîtrise de l'artificialisation des sols et une gestion raisonnée des espaces agricoles et naturels identifiés dans la trame verte et bleue, intègre complètement la préoccupation de non dégradation de l'état de l'eau et des milieux aquatiques dans l'objectif de re-

conquête durable de leur qualité physique et biologique.

Le Document d'Orientations Générales expose dans ses chapitres 2 et 8 les dispositions prises par le SCOT pour adapter le développement à la ressource en eau, pour répondre aux impératifs de sa protection et pour limiter les risques d'inondation. Dans ces deux chapitres, il énonce les préconisations et prescriptions suivantes :

Concernant la diminution des pollutions de l'eau :

Accompagner et favoriser l'élaboration et le suivi des périmètres de protection des points de captage d'eau potable et la mise en œuvre de mesures de préservation de la ressource, dans les aires de captages identifiées au titre du Grenelle de l'environnement.

Orientations : Les documents d'urbanisme devront prévoir que les parties des périmètres rapprochés de captage d'eau potable souterraine qui ne sont pas déjà urbanisées à la date d'approbation du SCOT devront être protégées de toute nouvelle urbanisation.

Favoriser, en lien avec la profession agricole, la mise en œuvre des mesures de fertilisation raisonnée dans la totalité des zones de protection des aires d'alimentation des captages identifiés au titre du Grenelle de l'environnement, dès lors qu'elles seront définies.

Maîtriser les nouveaux rejets en amont de la prise d'eau de l'Orne, à Louvigny.

Améliorer les performances des réseaux d'assainissement, la maîtrise et la gestion adaptée de l'assainissement autonome, ainsi que l'adaptation des systèmes d'épuration à la capacité du milieu naturel récepteur.

Favoriser le traitement adapté des boues des stations d'épuration.

Tendre vers la suppression des substances dangereuses dans les rejets industriels et les rejets urbains, en organisant leur collecte et leur recyclage et en sensibilisant les acteurs.

Sensibiliser et former notamment les agents des collectivités territoriales à une utilisation raisonnée des intrants pour l'entretien des espaces publics.

Ces dispositions sont compatibles avec les objectifs n°1, 2, 3, 4 et 5 du SDAGE

Concernant la maîtrise de l'utilisation des intrants agricoles :

Favoriser, en lien avec la profession agricole, la mise en œuvre du programme d'actions de la directive nitrates.

DOCUMENTS AVEC LESQUELS LE SCOT CAEN-MÉTROPOLE DOIT ÊTRE COMPATIBLE

Accompagner, notamment techniquement, la profession agricole pour l'inciter à poursuivre les efforts engagés pour maîtriser l'utilisation des intrants (engrais, produits phytosanitaires) et pour adopter des pratiques culturales adaptées, particulièrement lorsqu'ils exploitent des terres proches des points de captage d'eau potable.

Ces dispositions sont compatibles avec les objectifs n°2, 3, 4 et 5 du SDAGE

Concernant la maîtrise du ruissellement :

Elaborer à l'échelle intercommunale, en lien avec la profession agricole, des programmes spécifiques de maîtrise du ruissellement.

Promouvoir la protection des haies stratégiques pour la lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols en incitant les collectivités à réaliser un inventaire, puis un plan de gestion des haies à l'échelle intercommunale.

Orientations : Dès lors qu'elles ont été inventoriées, les haies stratégiques pour la lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols devront être protégées dans les documents d'urbanisme, au titre de l'article L 123-1-7

Orientations : Dans les espaces d'openfield, les documents d'urbanisme devront identifier les sites dans lesquels devront être mises en œuvre des bandes enherbées, diguettes ou fascines

Ces dispositions sont compatibles avec les objectifs n°1, 2, 3, 4, 5 et 8 du SDAGE

Concernant la gestion des eaux pluviales :

Réaliser un schéma de gestion des eaux pluviales à l'échelle de chaque sous-bassin versant et les zonages d'assainissement des eaux pluviales

Maîtriser les débits de fuite des espaces imperméabilisés en promouvant notamment, dans les opérations d'aménagement, les techniques favorisant la rétention des eaux de pluie à la parcelle, adaptées au substrat et limitant le ruissellement.

Récupérer les eaux pluviales lorsqu'elles ne participent pas à la réalimentation des nappes .

Orientation : Les documents d'urbanisme devront prévoir que les opérations d'aménagement portant sur un terrain de plus de 1 hectare devront assurer une gestion des eaux pluviales de telle manière que le débit de fuite après la réalisation de l'opération soit au plus égal au débit de fuite du terrain antérieur.

Ces dispositions sont compatibles avec les objectifs n°1, 2, 3 et 8 du SDAGE

Concernant l'adéquation de l'aménagement à la ressource en eau :

Orientation : Les documents d'urbanisme devront justifier de leur adéquation avec la capacité de production et de distribution d'eau potable.

Orientation : Dans un souci de protection et de préservation de la ressource en eau, les documents d'urbanisme devront prévoir l'adéquation entre les capacités épuratoires du système local et celle de son milieu naturel récepteur.

Ces dispositions sont compatibles avec les objectifs n°5 et 7 du SDAGE

Concernant les économies d'eau :

Améliorer le rendement des réseaux d'alimentation d'eau potable en luttant contre les fuites.

Informier le public des bonnes pratiques pour économiser l'eau et mettre en œuvre des politiques tarifaires incitatives.

Optimiser les techniques d'irrigation et favoriser la culture de plantes adaptées au climat local.

Ces dispositions sont compatibles avec les objectifs n°1, 3, 7 et 10 du SDAGE

Concernant la préservation de la biodiversité :

Orientations : Les documents d'urbanisme devront protéger de toutes nouvelles urbanisations les cœurs de nature identifiés dans la trame verte et bleue.

Les documents d'urbanisme préservent les principes de continuité de la trame par un zonage approprié au contexte local, sur une largeur d'un minimum de 10 m, en cohérence avec les protections instituées par les communes limitrophes également concernées par la trame.

En dehors des espaces urbanisés, les cours d'eau, chevelus et zones humides devront être protégés, dans les documents d'urbanisme, par des moyens adaptés sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre du cours d'eau.

Les infrastructures et les réseaux sont autorisés dans la trame, ainsi que les équipements liés à l'alimentation en eau potable et au traitement des eaux usées et pluviales. Toutefois ces aménagements sont conçus et implantés de manière à maintenir des continuités garantissant un libre passage de la faune et des visiteurs. Ces continuités peuvent être au besoin, assurées par un passage inférieur ou supérieur.

Ces dispositions sont compatibles avec les objectifs n°2, 4, 6, et 8 du SDAGE

1

Concernant les risques d'inondation par débordement

Dans les documents d'urbanisme locaux des communes soumises à ce type de risque :

- limiter l'implantation permanente de personnes et de biens dans les zones à risque définies au PPRI de la basse vallée de l'Orne ;
- préserver les champs d'inondation naturels ;
- conserver des capacités d'écoulement des crues ;

Orientations : Les documents d'urbanisme des communes concernées devront exposer, dans leur rapport de présentation, les dispositions prises au regard du risque d'inondation par débordement.

Les documents d'urbanisme des communes concernées devront rendre inconstructibles par un zonage adapté les zones classées à risque fort (rouge) dans le P.P.R.I. de la Basse-Vallée de l'Orne.

Ces dispositions sont compatibles avec les objectifs n°2, 6, et 8 du SDAGE

Concernant les risques liés aux inondations par remontée de nappes phréatiques

Orientation : Les documents d'urbanisme des communes concernées devront exposer, dans leur rapport de présentation, les dispositions prises au regard du risque d'inondation par remontée de nappes.

Ces dispositions sont compatibles avec les objectifs n°2, 6, et 8 du SDAGE

Concernant les risques liés aux inondations par ruissellement

Réaliser un schéma de gestion des eaux pluviales à l'échelle de chaque intercommunalité.

Encourager les pratiques agricoles qui participent à la maîtrise du ruissellement, particulièrement dans les espaces de contact entre zones agricoles et zones urbanisées.

Réaliser un inventaire des haies à l'échelle intercommunale, de manière à protéger les haies stratégiques pour la lutte contre le ruissellement et l'érosion dans les documents d'urbanisme locaux.

Maîtriser, dans les documents d'urbanisme locaux, l'urbanisation sur les pentes des vallées afin de limiter le risque d'inondation par ruissellement.

Orientation : Les documents d'urbanisme des communes concernées devront exposer, dans leur rapport de présentation, les dispositions prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser l'écoulement des eaux.

Ces dispositions sont compatibles avec les objectifs n°2, 6, et 8 du SDAGE

Concernant les risques de submersions et érosion du littoral

Prendre en compte, au fur et à mesure de l'évolution de la connaissance sur le sujet, les tensions croissantes associées aux effets du changement climatique.

Ces dispositions sont compatibles avec les objectifs n°9 et 10 du SDAGE

Concernant la gouvernance :

1- Créer une « Conférence Métropolitaine de l'Eau » fédérant l'ensemble des acteurs animée par le syndicat mixte Caen-Métropole et qui aurait pour vocation d'être un lieu :

- de dialogue et de suivi entre tous les acteurs présents sur le territoire de Caen-Métropole et concernés par son alimentation en eau
- d'échanges de données, d'informations sur des réglementations, des projets...
- D'organisation des réunions thématiques
- De bilans sur les avis donnés sur les documents d'urbanisme et la prise en compte de l'eau dans ces documents
- de partenariat technique

2 - Inciter à la sécurisation des réseaux des SIAEP d'Argences, Troarn-St Pair et de Couombs

Ces dispositions sont compatibles avec les objectifs n°7 et 10 du SDAGE

Il ressort de cette analyse que le SCoT Caen-Métropole apporte des réponses territoriales concrètes à l'enjeu que représente une gestion durable de l'eau dans le territoire. Il apparaît également une réelle convergence de vue sur les problèmes à résoudre et les moyens à mettre en œuvre entre le SDAGE et le SCoT Caen-Métropole puisque celui-ci traite de la totalité des objectifs identifiés par le SDAGE.

Le Schéma de Cohérence Territoriale est donc compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ».

DOCUMENTS AVEC LESQUELS LE SCoT CAEN-MÉTROPOLE DOIT ÊTRE COMPATIBLE



1

Compatibilité avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) de l'Orne Aval et de la Seulles et avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Orne Moyenne en cours d'élaboration.

Dès lors que ces deux documents sont en cours d'élaboration, le SCoT Caen-Métropole s'est efforcé de prendre en compte, dans toute la mesure du possible, les travaux connus de ces deux SAGE. Il ne peut toutefois être strictement question de compatibilité, s'agissant de documents en devenir.

Les documents du SAGE Orne Aval-Seulles pris en compte dans le SCoT Caen-Métropole sont les suivants :

- Institution Interdépartementale du Bassin de l'Orne : « SAGE Orne aval-Seulles Éléments déterminants pour l'élaboration du scénario tendanciel 2015 » – version définitive approuvée par la Commission Locale de l'Eau. le 25 janvier 2008
- Institution Interdépartementale du Bassin de l'Orne : « SAGE Orne Aval-Seulles Tendances d'évolution 2015 » – version définitive approuvée par la CLE le 25 janvier 2008 ;

Il ressort toutefois de l'analyse des documents d'études des deux SAGE que les objectifs de ceux-ci sont en parfaite adéquation avec ceux du SDAGE qu'ils déclinent localement, et avec lequel le SCoT Caen-Métropole est compatible.

Il convient de souligner que la partie Est du territoire de Caen-Métropole, celle qui relève du bassin versant de la Dives, n'est pas couverte par un SAGE. Cette lacune peut constituer un handicap pour une gestion cohérente de l'eau. Cependant, et afin de palier cette carence, le SCoT Caen-Métropole n'a pas opéré de distinction dans ces orientations entre les espaces couverts par un SAGE, fut-il en cours d'élaboration, et ceux qui ne le sont pas. C'est pourquoi les orientations, préconisations et prescriptions du SCoT s'appliquent à l'ensemble du territoire de Caen-Métropole.

Compatibilité avec les chartes des parcs naturels nationaux

Il n'existe aucun parc naturel national concernant le périmètre du SCoT Caen-Métropole.

Compatibilité avec les chartes des parcs naturels régionaux

Il n'existe aucun parc naturel régional concernant le périmètre du SCoT Caen-Métropole.

DOCUMENTS QUE LE SCOT CAEN-MÉTROPOLE DOIT PRENDRE EN CONSIDÉRATION

2

Les dispositions de l'article L122-1 du Code de l'Urbanisme stipulent notamment que « *les schémas de cohérence territoriale prennent en compte les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et services publics* »

Cet article précise également que « *lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durable du schéma de cohérence territoriale tient compte de la charte de développement du pays* »

Enfin, l'article R122-2 du Code de l'Urbanisme stipule que le SCOT doit prendre en compte les documents mentionnés au I de l'article L.122-4 du Code de l'environnement et définis dans l'article R.122-17 du Code de l'Environnement :

Il ressort de l'analyse de ces différents textes que le SCOT doit prendre en compte ou tenir compte des documents suivants :

- La Charte de développement durable du Pays de Caen-Métropole approuvée le 11 juillet 2006 ;
- Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de l'agglomération caennaise approuvé le 7 juin 2001, en cours de révision ;
- Les schémas de services collectifs issus du décret du 18 avril 2002 ;
- Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) approuvé en juin 2001, en cours de révision
- Le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) 2006/2011 approuvé en septembre 2006 ;
- Le schéma départemental des carrières approuvé le 13 octobre 1998 ;
- Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) du département du Calvados approuvé le 27 mai 2002 ;
- Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD) approuvé en octobre 2009 ;
- Le schéma départemental d'alimentation en eau potable du Calvados approuvé en mars 2004 ;
- Les programmes d'action pour la protection des eaux contre les nitrates ;
- Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole des Forêts Privées (SRGS) de Basse-Normandie approuvé le 13 juin 2006 ;
- Le schéma départemental pour l'implantation des éoliennes dans le Calvados approuvé le 16 janvier 2007 ;
- Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, approuvé le 18 août 2003, en cours de

révision ;

- Le Projet d'intérêt général relatif au contournement autoroutier sud de Caen

Conformément aux dispositions de l'article R122-2 du Code de l'Urbanisme, il y a lieu de décrire l'articulation du SCOT Caen-Métropole avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L122-4 du Code de l'Environnement qu'il doit prendre en considération. Pour ce faire, et pour chacun des documents listés ci-dessus, il convient, après une présentation synthétique de chacun des documents cités, d'exposer comment le SCOT Caen-Métropole les a pris en considération.

La Charte de développement durable du Pays de Caen approuvée le 17 juillet 2006

La Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire (LOADDT) du 25 juillet 1999 définit les procédures de constitution des « pays ». Elle donne un statut précis à la « Charte de Développement Durable du pays » qui doit constituer « le projet commun de développement durable du territoire ».

La Charte de Développement Durable du pays de Caen a été élaborée en association avec la société civile réunie dans un Conseil de développement qui a donné, le 16 septembre 2005, un avis favorable sur le projet de Charte et sur le périmètre. La Charte de développement et son périmètre ont ensuite été soumis à la délibération des EPCI et des communes concernés qui ont émis un avis favorable unanime. Après consultation pour avis du conseil régional et du conseil général, le Pays a été reconnu par arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2006 et sa charte approuvée *ipso facto* à la même date.

La Charte de développement durable du Pays de Caen présente la démarche de création du Pays de Caen ainsi que l'identité du Pays en analysant ses caractéristiques physiques, sa structure urbaine polarisée autour de l'agglomération caennaise et son rôle fédérateur de 10 EPCI et 11 communes. La Charte justifie la cohérence du Pays de Caen à travers un diagnostic montrant un territoire organisé par un réseau denses d'infrastructures centré sur le pôle économique fédérateur que représente la capitale régionale. Par ailleurs, le Pays de Caen présente, sur le long terme, une dynamique démographique homogène et très favorable qui le distingue du reste du département du Calvados. Le diagnostic met également en évidence le caractère complet de l'offre touristique et de loisirs et l'importance de l'offre socioculturelle.

Dans une dernière partie, la Charte de développement durable du Pays de Caen expose les types d'objectifs ou d'actions pouvant être retenus dans le cadre d'une politique de Pays. Ceux-ci sont organisés en trois volets :

- Les politiques d'aménagement et de structuration du territoire qui comprennent trois objectifs : le développement économique, les problématiques liées à la mobilité et l'information et la promotion touristique.
- Les politiques d'accompagnement social et de services à la population, déclinés en trois politiques sectorielles : celles liées à la création et au développement, au soutien ainsi qu'à l'adaptation des équipements et services de proximité, celles liées à l'habitat et enfin celles relatives au soutien et à la diffusion des activités culturelles.

- Les politiques de protection et de mise en valeur du cadre de vie, comprenant quatre objectifs : la protection de la ressource en eau potable, le traitement des déchets et ordures ménagères, l'utilisation des énergies renouvelables et les actions de mise en valeur du patrimoine et des paysages.

Prise en considération par le SCOT :

Dès lors que le Syndicat Mixte Caen-Métropole, Maître d'Ouvrage du SCOT est également doté de la compétence « Pays », il existe une évidente convergence d'objectifs entre Charte de développement durable du Pays de Caen et SCOT Caen-Métropole. Les types d'objectifs ou d'actions pouvant être retenus dans le cadre d'une politique de Pays ont fait l'objet d'une analyse dans le « Diagnostic » et constituent tous des objectifs du SCOT, même si, notamment dans le PADD du SCOT, les intitulés peuvent être différents.

En effet, les trois volontés pour une ambition énoncées au PADD - compétitivité économique, éco-responsabilité et hospitalité urbaine et qualité de vie - visent bien à répondre aux enjeux identifiés par la Charte. Il en va de même pour les trois principes mis en exergue par le PADD du SCOT - donner la priorité aux modes de déplacements alternatifs à l'automobile (transports collectifs et modes doux), polariser le développement et porter l'ambition architecturale et urbanistique dans l'ensemble du territoire qui répondent directement aux préoccupations de la Charte.

Le Document d'Orientations Générales du SCOT, pour sa part, précise les objectifs du PADD et intègre l'ensemble des préoccupations de la Charte de développement durable du Pays de Caen. Par essence transversales, les politiques préconisées par le Pays sont souvent prises en compte dans plusieurs chapitres du DOG.

2

Le plan de déplacements urbains de l'agglomération caennaise approuvé le 7 juin 2001

Les Plans de Déplacements Urbains (PDU), instaurés par la Loi d'Orientation sur les Transports Intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982 et rendus obligatoires pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants par la Loi sur l'Air du 30 décembre 1996, définissent les principes de l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement, dans le périmètre de transports urbains.

Le PDU de l'agglomération caennaise, élaboré par Viacités, a été approuvé le 7 juin 2001. Il porte sur les dix neuf communes membres de l'agglomération à cette date.

Le PDU de l'agglomération caennaise adopte une politique ambitieuse de report modal de la voiture individuelle vers les transports collectifs et les modes doux. Le projet prévoit notamment :

- la ligne de TVR réalisée en 2002, et les axes de Transports Collectifs en Site Propre (TCSP) est-ouest à venir ;
- une politique de stationnement visant à diminuer le stationnement sur voirie en centre ville et reporter le stationnement pendulaire en périphérie du centre ou sur des parkings relais ;
- la création de haltes ferroviaires dans l'agglomération. ;
- de favoriser l'intermodalité entre les réseaux urbains, interurbains et ferroviaires.

Viacités a engagé une procédure de révision de son PDU, par délibération en date du 13 décembre 2006, pour le mettre en conformité avec la loi SRU et intégrer le changement de périmètre de l'agglomération intervenu en 2004.

Prise en considération par le SCoT :

En érigeant la priorité aux modes de déplacements alternatifs à l'automobile en principe pour un aménagement et un développement durable, le PADD du SCoT se place d'emblée dans la logique qui préside à l'élaboration d'un plan de déplacements urbains. De plus, le chapitre 5 du DOG tient le plus grand compte des objectifs de PDU de 2001 en préconisant la mise en œuvre des dispositions prévues dans ce document.

De plus, le SCoT Caen-Métropole anticipe sur la révision en cours du PDU de l'agglomération caennaise en précisant, toujours dans le chapitre 5, mais également dans le chapitre 10, relatif à la transcription du Plan Climat-Energie Territorial dans le SCoT, les dispositions avec lesquelles le futur PDU devra être compatible.

Les schémas de services collectifs issus du décret du 18 avril 2002

Introduits et définis par la Loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, modifiée notamment par la loi n°99-533 du 25 juin 1999 et approuvés par décret en date du 18 avril 2002, les schémas de services collectifs participent à la mise en œuvre des choix stratégiques de la politique nationale d'aménagement du territoire. Leur élaboration s'appuie sur une large concertation, conduite par l'Etat, en association avec les collectivités territoriales et les partenaires intéressés. Ils permettent de définir les politiques qui contribuent à la structuration des territoires dans les domaines suivants :

- l'enseignement supérieur et la recherche,
- l'offre culturelle,
- le sanitaire,
- les techniques de l'information et de la communication,
- les transports de personnes et des marchandises,
- l'énergie,
- les espaces naturels et ruraux,
- le sport.

A ce titre, ils constituent à la fois un outil de pilotage et un cadre de référence pour l'action publique contractualisée, notamment dans les contrats de plan Etat-Région, les documents uniques de programmation et les autres procédures contractuelles territoriales ou sectorielles. Les schémas déclinent des orientations nationales en tenant compte de la diversité des territoires dans une perspective de planification différenciée.

Prise en considération par le SCoT :

Le SCoT Caen-Métropole est compatible avec les orientations figurant dans les différents schémas de services collectifs.

DOCUMENTS QUE LE SCoT CAEN-MÉTROPOLE DOIT PRENDRE EN CONSIDÉRATION



2

Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) en cours de révision.

Le PRQA a été introduit par Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie du 30 décembre 1996 (Loi LAURE) et précisé par le décret 98-362 du 6 mai 1998. Il consiste à fixer des orientations « *visant à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique afin d'atteindre les objectifs de qualité de l'air ou afin que les niveaux de concentration de polluants atmosphériques restent inférieurs aux niveaux retenus comme objectifs de qualité de l'air* ».

Le PRQA fixe ainsi des orientations mais il n'est pas un outil décisionnel. Il a pour objet de définir ce qui est souhaitable du point de vue particulier de la lutte contre la pollution atmosphérique afin d'éclairer toutes les décisions futures.

Dans sa première version, le PRQA était élaboré par les services déconcentrés de l'Etat. Celui de Basse Normandie a été approuvé par arrêté préfectoral en juin 2001 pour une durée de cinq ans. Depuis la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002, l'élaboration du PRQA a été confiée au conseil régional.

Les Régions Basse et Haute-Normandie ont souhaité se regrouper pour élaborer, à partir des deux PRQA existants, un PRQA commun plus proche des enjeux actuels. Lancée en avril 2008, l'élaboration de ce nouveau PRQA devrait conduire à son adoption définitive courant 2010.

Prise en considération par le SCoT :

En plaçant l'éco-responsabilité au cœur du projet qui se traduit par une volonté affirmée de préserver les ressources vitales que sont l'eau, l'air, les sols et la biodiversité, le SCoT Caen-Métropole tient le plus grand compte de l'ancien PRQA. De surcroît, en s'articulant avec un Plan Climat-Energie Territorial et en donnant la priorité aux transports alternatifs à l'automobile, le SCoT entend contribuer activement aux objectifs du décret du 6 mai 1998 qui prévoit ce que doit contenir un PRQA.

Le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) 2006/2011 approuvé en septembre 2006

Aux termes de l'article L. 6121-2 du Code de la Santé Publique, le schéma d'organisation sanitaire a pour objet de prévoir et susciter les évolutions nécessaires de l'offre de soins préventifs, curatifs et palliatifs afin de répondre aux besoins de santé physique et mentale. Il inclut également l'offre de soins pour la prise en charge des femmes enceintes et des nouveau-nés. Il vise à susciter les adaptations et les complémentarités de l'offre de soins, ainsi que les coopérations, notamment entre les établissements de santé. Il fixe des objectifs en vue d'améliorer la qualité, l'accessibilité et l'efficacité de l'organisation sanitaire.

Les schémas régionaux d'organisation sanitaire de troisième génération (SROS3) couvrent la période avril 2006 - avril 2011. Le SROS est fondé sur une régulation de l'activité et non plus sur une programmation des lits. Il détermine, en s'appuyant sur l'évaluation des besoins de santé de la population, la répartition territoriale des activités et des équipements lourds soumis à autorisation.

Ce sont désormais les Agences Régionales de l'Hospitalisation (ARH) qui définissent les territoires de santé et qui fixent des objectifs quantifiés pour l'offre de soins pour une période de 5 années.

Le SROS de troisième génération veut permettre une organisation sanitaire qui tienne compte des spécificités locales, notamment par le maintien et le développement d'activités de proximité, coordonnée avec les objectifs de la loi d'orientation de la politique de santé publique. Il permettra de poursuivre la réorganisation sanitaire afin de concilier les objectifs de sécurité et de proximité.

Le SROS Basse-Normandie découpe le territoire régional en cinq secteurs sanitaires auxquels sont appliqués les objectifs de planification et de programmation. Le territoire du SCoT Caen-Métropole est totalement inclus dans le secteur dit « centre ».

Prise en considération par le SCoT :

Le SROS Basse-Normandie a été pris en compte dans le SCoT Caen-Métropole, même si l'articulation entre les deux documents s'avère difficile en raison de la nature même de leurs champs respectifs d'action. Toutefois, en préconisant, dans le Chapitre 1 du Document d'Orientations Générales, le renforcement d'un pôle hospitalier universitaire et de recherche d'envergure régionale sur le Plateau Nord de Caen, le SCoT Caen-Métropole est pleinement cohérent avec le SROS qui place Caen au cœur du dispositif sanitaire bas normand.

2

Le schéma départemental des carrières du Calvados approuvé le 13 octobre 1998

Prévus par l'article L515-3 du Code de l'Environnement, le schéma départemental des carrières du Calvados constitue véritablement un document de synthèse et d'orientation en vue de la mise en œuvre, à l'échelle du département, d'une politique en matière d'extraction de matériaux. Ce document, opposable à toute autorisation d'exploitation de carrière, constitue également un outil d'aménagement du territoire visant à obtenir les conditions d'une meilleure économie de la ressource en matériaux, tout en garantissant l'essor économique et le respect de l'environnement dans une perspective de développement durable.

Le schéma décline cinq orientations majeures :

- économiser la ressource en veillant à une utilisation adaptée des matériaux ;
- prendre en compte la sensibilité environnementale dans le choix des sites d'extraction ;
- réduire l'impact pendant l'exploitation tant sur l'aspect visuel que pour les nuisances ;
- réduire l'impact du transport des matériaux ;
- faire oublier l'existence des carrières par une remise en état respectant les caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Prise en considération par le SCoT :

Compte tenu de l'importance à la fois spatiale et économique des carrières sur le territoire, le SCoT Caen-Métropole tient le plus grand compte du schéma départemental des carrières du Calvados. En effet, le Document d'Orientations Générales précise qu'il « *convient de gérer la ressource de manière à permettre la meilleure valorisation en minimisant l'impact sur l'environnement et le cadre de vie* » et renvoie explicitement aux dispositions de ce schéma dans le chapitre 6, dans la partie prescriptive traitant des activités économiques incompatibles avec l'habitat en indiquant que : « *l'ouverture de carrières pourra déroger aux règles édictées ci-dessus dès lors qu'elle respecte les dispositions du Schéma Départemental des Carrières, tant en ce qui concerne l'exploitation que les modalités de remise en état du site* ».

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) du département du Calvados approuvé le 27 mai 2002

La loi du 13 juillet 1992, modifiant la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la valorisation des matériaux prévoit que chaque département doit être couvert par un PDEDMA ayant pour objet de coordonner l'ensemble des actions à mener tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés.

Le premier de ces plans, établi en 1997 a été révisé le 27 mai 2002. Ce plan dresse un inventaire des types, des quantités et des origines de déchets à éliminer ainsi que des installations existantes. Il fixe également des objectifs et des orientations et définit un cadre général pour la gestion des déchets en vue d'atteindre les objectifs fixés par la loi :

- prévenir ou réduire la production de déchets ;
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume ;
- valoriser les déchets par le réemploi, le recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir de déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets.

Depuis le 1^{er} janvier 2005, il appartient au conseil général d'élaborer et de suivre un tel plan. C'est pourquoi ce dernier assure le suivi du plan approuvé en mai 2002 dans le cadre d'un observatoire régional et départemental sur les déchets, en partenariat avec l'ADEME, les conseils généraux de la Manche et de l'Orne et l'association BIOMASSE Normandie.

Prise en considération par le SCoT :

En plaçant l'éco-responsabilité au cœur du projet qui se traduit par une volonté affirmée de mettre en œuvre, au quotidien, une gestion raisonnée et durable des services urbains, le SCoT Caen-Métropole tient le plus grand compte du PDEDMA du Département du Calvados en fixant comme objectif, dans le PADD, l'exemplarité de Caen-Métropole en matière de gestion des déchets urbains.

De plus, en prônant un développement polarisé et une plus grande compacité de l'urbanisation, le SCoT contribue activement à la limitation de la longueur des circuits de collecte.

Enfin, les objectifs du PDEDMA sont en parfaite adéquation avec les dispositions et préconisations du

SCoT énoncées dans le chapitre 6 du DOG, dans la partie traitant des activités économiques incompatibles avec l'habitat.

Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD) approuvé le 23 octobre 2009

2

L'article L. 541-13 du Code de l'Environnement prévoit que chaque région soit couverte par un PREDD établissant les références qui permettent aux pouvoirs publics et à tous les acteurs locaux de réaliser une meilleure gestion des déchets en assurant la protection de l'environnement et de la santé des personnes.

Son contenu et les conditions de son élaboration sont définis aux articles R541-29 à R541-41 du code de l'Environnement. Sur le plan opérationnel, il doit notamment répondre aux attentes suivantes :

- Réaliser des états des lieux, actuels et futurs (prospectives à 10 ans) des quantités de déchets dangereux à éliminer (selon leur origine, nature et composition) et des capacités de traitement associées (recensement des installations).
- Analyser les points forts afin d'identifier les éventuels besoins de création d'installations (avec les critères retenus pour déterminer leurs localisations).
- Proposer des mesures pour la prévention ou réduction de la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication (Meilleures Techniques Disponibles) et la distribution des produits.
- Favoriser la valorisation des déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie.
- Suivre la mise en œuvre du Plan (rapport annuel exigé selon le décret susmentionné) afin d'évaluer les actions engagées.
- Informer le public.

Depuis la loi n°1995-101 du 2 février 1995, dite Loi Barnier, relative au renforcement de la protection de l'environnement, les régions ont eu la possibilité de se saisir de la compétence de planification en matière de déchets dangereux, jusqu'alors détenue par l'Etat. La loi n°2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, généralise ce transfert de compétence aux régions. Ces éléments ont par ailleurs été précisés dans le décret 2005-1717 du 28 décembre 2005. Ainsi, la région Basse-Normandie assure depuis le 11 avril 2006 la coordination des opérations réalisées dans le cadre de la révision des documents.

Le PREDD concerne :

- **l'ensemble des déchets dangereux produits sur le territoire régional** qu'ils soient ou non traités en Basse-Normandie ;

2

- les **déchets dangereux importés sur le territoire régional** pour y subir un traitement, y compris depuis des pays étrangers.

La notion de dangerosité retenue est celle définie à l'article R.541-8 du Code de l'Environnement. Ainsi, sont considérés comme dangereux les déchets qui présentent une ou plusieurs des propriétés suivantes : explosif, comburant, inflammable, irritant, nocif, toxique, cancérigène, corrosif, infectieux, toxique pour la reproduction, mutagène, écotoxique...; près de 495 types de déchets dangereux sont ainsi recensés dans la réglementation.

Afin de faciliter l'analyse de la situation, ces déchets ont été regroupés en grandes catégories, définies en fonction de leur nature, leur activité d'origine, ou encore leur composition chimique. Il s'agit à la fois de déchets des activités industrielles, artisanales ou commerciales, des déchets des collectivités, des déchets des particuliers, mais aussi des déchets d'activité de soin... Conformément à la réglementation, ces derniers font l'objet d'un volet spécifique (partie III). Conformément aux prescriptions de la circulaire du 25 juillet 2006 d'application des décrets n° 2005-1472 du 29 novembre 2005 et n° 2005-1717 du 28 décembre 2005 modifiant respectivement les décrets n° 96-1008 et 96-1009 du 18 novembre 1996 relatifs d'une part, aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA), d'autre part, aux plans d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS), la gestion de ces déchets d'activité de soin fait l'objet d'un volet particulier du plan.

Conformément aux textes en vigueur, le PREDD ne concerne ni les déchets radioactifs, ni les déchets explosifs, qui font l'objet de procédures particulières, ni les sous produits animaux.

Après un rappel du contexte local et du cadre réglementaire (partie I), le PREDD comprend :

- un volet dédié aux déchets dangereux hors déchets d'activité de soins (partie II) présentant l'état des lieux, l'analyse prospective et les préconisations d'actions ;
- un **volet dédié aux déchets d'activité de soins** (partie III) présentant l'état des lieux, l'analyse prospective et les préconisations d'actions ;
- un chapitre exposant les mesures relatives à la mise en œuvre et au suivi du plan (partie IV);
- un glossaire et des annexes.

Le PREDD préconise des actions fortes, dont il prévoit également les modalités de suivi et d'évaluation, autour de cinq axes majeurs s'inscrivant dans un cadre général de minimisation de l'impact environnemental du dispositif par le biais de l'application du principe de la meilleure technique disponible à toutes les étapes de la gestion des déchets dangereux :

- la prévention sur le double plan de la réduction des flux mais également de la dangerosité ou des nuisances associées ;

- l'optimisation de la collecte des déchets diffus notamment ;
- l'amélioration des filières de traitement ;
- la formation, comme support de développement des meilleures pratiques ;
- l'information et la communication, piliers d'une meilleure gouvernance.

En outre, et en lien direct avec les questions d'aménagement de l'espace, le PREDD impose des critères précis à toute nouvelle installation de traitement de déchets dangereux sur la Région Basse-Normandie.

Prise en considération par le SCoT :

Le PREDD de Basse-Normandie a été pris en compte dans le SCoT Caen-Métropole, même si l'articulation entre les deux documents s'avère difficile en raison de la nature même de leurs champs respectifs d'action. Toutefois, parce qu'ils sont opportuns et parce qu'ils s'inspirent du même souci d'éco-responsabilité qui anime la Région et le Syndicat Mixte Caen-Métropole, ce dernier a fait sien, dans la partie relative aux activités incompatibles avec l'habitat du chapitre 6 du Document d'Orientations Générales, les critères de localisation imposés par le PREDD à toute nouvelle installation de traitement de déchets dangereux sur le territoire du SCoT.

Le schéma départemental d'alimentation en eau potable du Calvados approuvé en mars 2004

Le schéma départemental d'alimentation en eau potable du Calvados, élaboré par le conseil général du Calvados permet d'apprécier l'état des lieux tant en termes de ressources qu'en termes de besoins en eau potable des différents secteurs identifiés du département.

Pour ce faire, le schéma établit un bilan Ressources-Besoins pour chacun des secteurs qui ne se base pas uniquement sur une analyse quantitative par confrontation entre ressources potentielles et besoins futurs, qualifiés sur les projections de population du modèle Omphale de l'INSEE. L'analyse des enjeux effectuée par le Schéma met également en évidence l'importance cruciale de la qualité de la ressource. Il ressort également de ce schéma que les deux principaux paramètres de dégradation sont constitués par les pesticides et les nitrates.

Les enjeux majeurs ainsi que les principes d'action retenus par le schéma sont les suivants :

- disposer d'une connaissance plus approfondie des systèmes aquifères ;
- préserver et protéger les ressources actuellement peu dégradées : Cénomaniens, Oxfordiens, Précambriens et Paléozoïques ;
- préserver et restaurer les ressources fortement altérées et pallier les dégradations de qualité : Bathoniens-Bajociens et Trias

Prise en considération par le SCoT :

Le PADD du SCoT, en identifiant la problématique de l'alimentation en eau potable comme un des enjeux environnementaux du territoire, s'inspire largement des enjeux identifiés dans le schéma départemental d'alimentation en eau potable du Calvados. Les dispositions du SCoT en matière de protection de la ressource en eau et de mise en adéquation du développement avec les capacités de distribution d'eau potable énoncés au chapitre 2 du DOG sont en cohérence avec les principes d'action du schéma.

Les programmes d'action pour la protection des eaux contre les nitrates.

De tels programmes sont prévus par le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Le quatrième programme d'action à mettre en œuvre dans le Calvados en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole a été arrêté par Monsieur le Préfet du Calvados en date du 22 septembre 2009. Il s'appliquera jusqu'au 30 juin 2013 au plus tard.

Ce programme définit les mesures et actions nécessaires à une bonne fertilisation azotée à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates de la qualité des eaux superficielles et souterraines du département.

Sur la base d'un diagnostic de la situation locale, le programme définit, à l'échelon communal, des Zones vulnérables et des zones de Protection Prioritaires Nitrates (ZPPN). Dans ces dernières zones, et compte tenu de l'urgence à agir, des modifications des pratiques culturales doivent être réalisées dans les meilleurs délais, notamment en limitant les apports d'intrants azotés, en assurant une couverture végétale en période de lessivage des sols ou en protégeant les abords des cours d'eau. Tout agriculteur est tenu de respecter ce programme pour la partie de son exploitation couverte par l'une ou l'autre des zones.

Tout le territoire situé dans le périmètre du SCoT Caen-Métropole est situé en zone vulnérable et une partie significative (40 communes, soit près d'un tiers) de celui-ci est classé en ZPPN. Sont particulièrement concernées les communes de l'agglomération caennaise et celles comprises entre Caen et la mer.

Prise en considération par le SCoT :

En incitant explicitement, dans le chapitre 2 de son DOG, à la mise en œuvre des dispositions du programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, le SCoT Caen-Métropole montre non seulement qu'il a tenu le plus grand compte de ce document, mais qu'il entend contribuer à la réalisation des actions prévues.

2

Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole des Forêts Privées (SRGS) de Basse-Normandie approuvé par arrêté ministériel en date du 13 juin 2006

Le SRGS de Basse-Normandie, prévu par l'article L4 du code forestier, expose une vision précise de l'état, du potentiel et des enjeux de la valorisation des forêts privées régionales. Au regard de préoccupations d'ordre économique mais également d'ordre environnemental et de la mise en valeur du cadre de vie, ce schéma décline les grands objectifs qui peuvent être assignés à la forêt et à son exploitation. Parmi ces objectifs on peut notamment citer l'intérêt qu'il y aurait à favoriser le renouvellement des boisements pour dynamiser la flore et la biodiversité ou la promotion des équilibres sylvo-cynégétiques.

Prise en considération par le SCOT :

Les espaces boisés ne représentent qu'un faible pourcentage de la superficie du territoire de Caen-Métropole. Toutefois, les dispositions du SRGS de Basse-Normandie ont été prises en compte. En effet les bois et forêts du territoire, notamment le bois de Bavent et la forêt du Cinglais sont considérés comme espaces structurants de la trame verte et bleue.

Le schéma départemental pour l'implantation des éoliennes dans le Calvados approuvé le 16 janvier 2007

Le département du Calvados disposait d'un tel schéma approuvé en 2003. Toutefois, les évolutions législatives, et tout particulièrement la loi du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique, a conduit à la nécessaire révision de ce document. En effet, à partir du 14 juillet 2007, les nouvelles installations éolienne implantées dans les zones interconnectées au réseau métropolitain continental ne pourront bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité que si elles sont situées dans les Zones de Développement de l'Eolien (ZDE) qui ne constitue en aucun cas un document d'urbanisme. Il n'a pas de caractère réglementaire et n'est donc pas opposable aux tiers.

Le schéma départemental pour l'implantation des éoliennes dans le Calvados approuvé le 16 janvier 2007 constitue à la fois un guide pour la conception et la mise en place des installations à l'attention des porteurs de projets et un cadre de référence et d'action pour les collectivités et les pouvoirs publics. Il comporte un certain nombre de recommandations destinées à faciliter la recherche des sites dès l'étude des ZDE, mais aussi des recommandations pour l'intégration des projets en tenant compte des contraintes réglementaires, techniques environnementales et des préoccupations paysagères et de sécurité. Ce schéma est composé de trois documents :

- une charte qui présente à la fois un caractère informatif et pédagogique et une dimension d'engagement volontaire des partenaires ;
- des cartes qui constituent à la fois un « porter à connaissance » et un outil d'orientation pour l'implantation d'éoliennes ;
- des annexes constituées d'éléments techniques et de textes réglementaires.

Prise en considération par le SCOT :

Il est tenu compte de ce schéma dans le SCOT, notamment dans l'Etat Initial de l'Environnement où figure la carte de synthèse du schéma.

DOCUMENTS QUE LE SCoT CAEN-MÉTROPOLE DOIT PRENDRE EN CONSIDÉRATION



2

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage approuvé le 18 août 2003

L'élaboration dans chaque département d'un schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage est rendu obligatoire par la loi du 5 juillet 2000. Les communes de plus de 5 000 habitants sont obligatoirement inscrites au schéma, ainsi que celles qui, au vu des besoins, doivent réaliser une aire d'accueil.

Par le schéma du département du Calvados, signé par le préfet et le président du conseil général et qui arrive à échéance courant 2009, l'Etat et le conseil général se sont engagés conjointement afin d'assurer l'accueil des gens du voyage dans les meilleures conditions et d'apporter aide et soutien aux collectivités dans cet objectif. Ce schéma vise deux grands objectifs :

- achever la réalisation des aires inscrites au schéma départemental ;
- accompagner les phénomènes de sédentarisation.

Le schéma de 2003 prévoyait sur le territoire de Caen-Métropole :

- des aires de grand passage :
 - ⇒ Communauté d'Agglomération Caen la mer : une sur le littoral (100 places) plus une autres (50 places) ;
 - ⇒ Ouistreham : une de 100 places ;
 - ⇒ Communauté de Communes Cœur de Nacre : une de 100 places ;
 - ⇒ Communauté de Communes CABALOR : une de 100 places.
- deux aires permanentes supplémentaires dans Caen la mer ;
- le relogement de familles sédentarisées dans Caen la mer et à Ouistreham.

Ce schéma est actuellement en cours de révision. Le traitement de la sédentarisation des gens du voyage constituera un volet majeur de ce nouveau schéma. Son approbation devrait intervenir courant 2010.

Prise en considération par le SCoT :

Le Document d'Orientations Générales du SCoT, dans son chapitre 4, fait explicitement référence à la nécessité de respecter les dispositions des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage qui se succéderont durant la période couverte par le SCoT, notamment à travers l'élaboration de Programme Locaux de l'Habitat (PLH) que le SCoT préconise.

Le Projet d'Intérêt Général (P.I.G.) relatif au contournement autoroutier sud de Caen

Le projet de contournement autoroutier sud de Caen, inscrit à la DTA de l'estuaire de la Seine, fait l'objet d'un PIG arrêté par le préfet le 29 avril 2004. Ce P.I.G. détermine des fuseaux de passage des voies à créer.

Deux tronçons distincts, de part et d'autre du tronçon en service à ce jour, restent à réaliser :

- De la RD613 à la RN158, future A88
- De la RD562 déviée à l'A84, qui inclue le passage à deux fois trois voies du périphérique sud est, de l'échangeur de la Suisse Normande à la porte de Bretagne.

Prise en considération par le SCoT :

Le Document d'orientations générales inscrit comme grand projet nécessaire à la mise en œuvre du SCoT, au titre de sa compatibilité avec la DTA, « *la finalisation du contournement autoroutier sud, en particulier la réalisation du barreau RD613/A88 et la connexion du contournement avec le périphérique sud.* »,

Le principe de ce projet figure également sur les orientations cartographiques relatives à l'ambition métropolitaine de Caen-métropole.

Les opérations d'intérêt national (O.I.N.)

Il n'existe aucune opération d'intérêt national concernant le périmètre du SCoT Caen-Métropole

Le Document de gestion des espaces agricoles

Il n'existe aucun document de gestion des espaces agricole concernant le périmètre du SCoT Caen-Métropole

AUTRES DOCUMENTS PRIS EN COMPTE POUR ÉLABORER LE SCOT CAEN-MÉTROPOLE.

3

Les élus du Syndicat Mixte Caen-Métropole en charge de l'élaboration du SCoT ont décidé d'élaborer le Projet d'aménagement et de Développement durable en prenant en compte, ou en se conformant à un certain nombre de textes européens, nationaux ou régionaux, afin de donner à la stratégie d'aménagement du territoire de Caen-métropole une cohérence externe marquée, du niveau local à l'échelle mondiale. Ces textes sont les suivants :

Un SCoT qui s'inscrit dans la dynamique des engagements internationaux de la France en matière de lutte contre le changement climatique.

Adopté au Japon le 11 décembre 1997, le protocole de Kyoto fait suite à la convention cadre des Nations-unies sur les changements climatiques de 1992 à laquelle participaient 189 pays. Ouvert à la ratification le 16 mars 1998, ce protocole est entré en vigueur en 2005. A ce jour 184 pays, dont la France, ont ratifié le protocole, mais pas les Etats-Unis d'Amérique. Ce protocole ne comporte toutefois d'engagement que pour 38 pays industrialisés, avec un objectif de réduction moyen de 5,2% par rapport aux émissions de 1992 des émissions de six gaz à effet de serre entre 2008 et 2012. Cet objectif global se traduit par des engagements quantifiés modulés selon les pays : moins 6% pour le Canada et le Japon, moins 8% pour l'Union européenne, moins 1,7% pour la France.

Le sommet de Copenhague du mois de décembre 2009 n'a pas permis de trouver un accord international pour fixer des objectifs au-delà de 2012. Toutefois, le nombre de pays représentés et le niveau des dirigeants présents montre que le sujet est désormais une préoccupation mondiale qui se traduira nécessairement par des politiques volontaristes au plan mondial dans les années à venir.

Conscient que la réduction des émissions de CO₂ à laquelle s'est astreinte l'Union Européenne au titre des directives prises dans le cadre du Protocole de Kyoto est insuffisante pour stabiliser la concentration de CO₂ dans l'atmosphère, le gouvernement français a adopté, le 22 juillet 2004, un « plan climat » national qui rassemble des mesures de réduction des émissions de CO₂ étendues, non seulement au secteur industriel, mais à tous les secteurs de l'économie et de la vie quotidienne des Français. Ce plan climat devrait satisfaire l'objectif de réduire de 54 millions de tonnes de CO₂ les émissions françaises annuelles à l'horizon 2010. Au-delà, il présente une stratégie de recherche technologique destinée à diviser par 4 à 5 les émissions en 2050. Ce plan climat s'articule selon huit orientations :

- sensibiliser pour influencer les comportements individuels face au changement climatique
- changer le comportement des conducteurs et utilisateur de transports et favoriser le transport propre
- promouvoir un bâtiment plus économe en énergie et plus écologique
- développer les énergies renouvelables et améliorer les procédés dans l'industrie, l'énergie et les déchets

AUTRES DOCUMENTS PRIS EN COMPTE POUR ÉLABORER LE SCOT CAEN-MÉTROPOLE.



3

- améliorer les pratiques agricoles et produire de la bioénergie dans le secteur de l'agriculture ;
- instaurer des bonnes pratiques dans la conception et l'utilisation de la climatisation ;
- mettre en place des Plans Climats territoriaux et des mesures exemplaires au sein des services de l'Etat ;
- promouvoir la recherche, agir au plan international, et préparer l'après 2010.

En s'engageant dès juillet 2007 dans l'élaboration d'un « plan climat-énergie territorial », les élus du syndicat mixte Caen-Métropole ont démontré leur sensibilité à la problématique du réchauffement climatique. C'est donc en toute logique que les objectifs de la stratégie de ce Plan sont transcrits dans les dispositions du SCoT.

Un SCoT qui s'inscrit résolument dans les objectifs de la stratégie de l'Union Européenne dite « de Lisbonne renouvelée pour la croissance et l'emploi »

Lancée lors du conseil européen de Lisbonne, en mars 2000, la stratégie dite « de Lisbonne » a pour but de faire de l'Union européenne « l'économie la plus compétitive au monde » et de parvenir au plein emploi avant 2010. Développée au cours de plusieurs conseils européens postérieurs à celui de Lisbonne, cette stratégie repose sur trois piliers :

- un pilier économique qui vise à transformer l'économie européenne en une économie compétitive, dynamique et fondée sur la connaissance. ;
- un pilier social qui doit permettre de moderniser le modèle social européen grâce à l'investissement dans les ressources humaines et à la lutte contre l'exclusion sociale ;
- un pilier environnemental, ajouté lors du conseil européen de Göteborg en juin 2001, qui attire l'attention sur le fait que la croissance économique doit être dissociée de l'utilisation des ressources naturelles.

Pour une plus grande efficacité, le conseil européen de mars 2005 a réformé la stratégie de Lisbonne en profondeur pour concentrer l'action de l'Union et des Etats membres autour de deux objectifs : la croissance et l'emploi.

On parle aujourd'hui de stratégie de Lisbonne « renouvelée », ou encore de « stratégie pour la croissance et pour l'emploi », pour bien montrer que ce sont désormais les deux objectifs phares de l'action européenne.

Cependant, alors que l'Europe doit aujourd'hui faire face à un ralentissement économique mondial et relever des défis à long terme sans précédent (le vieillissement démographique, la mondialisation, le changement climatique, la dépendance énergétique...), les chefs d'Etat ou de gouvernements ont, lors du conseil européen des 13 et 14 mars 2008, à Bruxelles, présenté les directions essentielles du nouveau cycle de la stratégie de Lisbonne dit « Lisbonne III ». Ce dernier porte essentiellement sur la mise en œuvre et la concrétisation des réformes répondant aux quatre priorités définies lors du conseil européen du printemps 2006 :

- Investir dans les ressources humaines et moderniser les marchés du travail. Des ressources humaines mieux adaptées aux besoins des marchés du travail sont à la fois la clé d'une Europe compétitive à l'échelle mondiale et le fondement d'une plus grande autonomie des personnes.

AUTRES DOCUMENTS PRIS EN COMPTE POUR ÉLABORER LE SCoT CAEN-MÉTROPOLE.

3

- Exploiter le potentiel des entreprises et notamment des PME. Les petites et moyennes entreprises (PME) représentent plus de 99% des entreprises et utilisent 67 % de la main-d'œuvre de l'UE. Le potentiel de croissance et d'emploi des PME demeure sous-exploité.
- Investir dans la connaissance et l'innovation. Il s'agit de créer une cinquième liberté du marché unique, basée sur le triangle entre la recherche, l'innovation et l'éducation afin de créer un espace européen de la recherche.
- Énergie et changement climatique. Parmi les objectifs identifiés par la Commission, deux concernent la politique de l'énergie et du changement climatique dans le cadre du programme communautaire de Lisbonne. Il est donc fondamental d'adopter des mesures législatives pour atteindre les objectifs de l'UE en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'énergies renouvelables pour assurer à ces dernières une part de 20 % d'ici à 2020.

Les trois piliers de la stratégie de Lisbonne, qui reprennent ceux qui fondent la notion de développement durable, constituent également des valeurs fondamentales pour le territoire de Caen-Métropole. De même, les quatre priorités qui guident la mise en œuvre de la stratégie dite « Lisbonne III » sont des préoccupations majeures des élus du Syndicat Mixte Caen-Métropole. C'est pourquoi ces priorités apparaissent clairement dans le PADD du SCoT et sont traduites en orientations concrètes dans le DOG.

Un SCoT qui fait sien les principes de la « Charte de Leipzig sur la ville européenne durable », complétés par ceux de la « Déclaration de Marseille »

Les vingt-sept ministres de l'UE en charge de la ville, réunis en conseil informel les 24 et 25 mai 2007 à Leipzig, ont officiellement signé la « Charte de Leipzig sur la ville européenne durable », se mettant ainsi d'accord sur une série de principes et de concepts communs pour la politique de développement urbain en Europe.

Considérant « *les villes européennes traditionnelles comme un bien économique, social et culturel précieux et irremplaçable* », les ministres soulignent le fait que « *à long terme, les villes ne pourront assumer leur rôle de garants du progrès et de la croissance au sens de la stratégie de Lisbonne que si elles réussissent à maintenir l'équilibre social en leur sein même et entre elles ainsi qu'à préserver leur diversité culturelle et à assurer une qualité architecturale et écologique élevée* ».

Les ministres s'accordent également sur le fait que, dans le cadre de la politique de développement urbain intégré, « *les stratégies d'action suivantes sont d'une importance particulière en vue du renforcement de la compétitivité des villes européennes* » :

- création et préservation d'espaces publics de qualité ;
- modernisation des réseaux d'infrastructure et augmentation du rendement énergétique ;
- politique d'innovation active dans le domaine de l'éducation et de la formation.

Les ministres recommandent aussi d'accorder un intérêt particulier aux quartiers urbains défavorisés : mise en valeur des qualités urbanistiques (HQE par exemple), renforcement de l'économie locale et du marché local du travail, mise en place de systèmes de transports urbains performants et à la portée de tous ...

La Charte de Leipzig, qui décline logiquement la stratégie de Lisbonne sur le milieu urbain, constitue une prise de position forte de l'Union Européenne qui, pour la première fois, pointe les villes d'Europe non seulement comme un atout irremplaçable du continent, mais également comme moteur économique et social majeur du continent.

Plus récemment, à l'invitation de la Présidence française du Conseil de l'Union européenne, les ministres en charge du développement urbain se sont réunis le 25 novembre 2008 à Marseille sur le thème de « *La ville durable et solidaire* ». A l'issue de cette réunion a été publiée la « Déclaration de Marseille » qui constitue une poursuite de la réflexion initiée à Leipzig.

La « Déclaration de Marseille » appelle notamment à une nouvelle approche de la relation urbain/rural et à des partenariats entre territoires urbains et ruraux à l'échelle d'aires fonctionnelles, de manière à assurer un développement harmonieux et équilibré de l'ensemble des territoires, respectueux de leur diversité. Cette démarche est nécessaire pour assurer à chacun un accès équitable aux services. De plus la coordination entre le rural et l'urbain est nécessaire pour atteindre les objectifs liés au développement des « clusters », de la sobriété énergétique et des énergies renouvelables, de la préservation des ressources naturelles, en particulier de l'eau, et paysagères.

Cette approche intégrée doit prendre en compte les différentes échelles de la ville, du quartier à l'aire urbaine. Elle doit être fondée sur une gouvernance multi-niveaux, incluant les quatre échelles locales, régionales, nationales et européennes qui ont un impact sur le développement urbain.

En outre, les ministres se sont engagés à promouvoir :

- l'élaboration de stratégies climatiques territoriales en lien avec les documents de planification nationaux, les Agendas 21 locaux et les plans locaux d'urbanisme ;
- le rôle de la planification urbaine dans l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets et, dans ce but, de promouvoir le concept de la ville compacte et à faire en sorte qu'ainsi, le développement urbain intégré contribue à limiter l'étalement urbain ;
- des politiques adaptées d'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments neufs et anciens, publics et privés, et d'utilisation des énergies renouvelables ;

Les recommandations de la « Charte de Leipzig » complétée par les éléments de la « Déclaration de Marseille » correspondent parfaitement aux orientations de développement que porte le Projet de d'Aménagement et de Développement Durable du SCoT Caen-Métropole qui s'inscrit donc parfaitement dans cette dynamique urbaine soutenue par l'Union Européenne.

Un SCoT cohérent avec les dispositions du Schéma Régional d'Aménagement du Territoire (SRADT) de Basse-Normandie

Approuvé par l'Assemblée Régionale en date du 14 décembre 2007, le Schéma Régional d'Aménagement du Territoire de Basse-Normandie (SRADT) dessine l'avenir de la Région à l'horizon 2025 en proposant de relever quatre défis majeurs :

- l'attractivité auprès des jeunes ;
- le rééquilibrage des territoires ;
- le développement durable ;
- l'ouverture sur les autres régions et le monde.

Constatant que la Basse-Normandie possède de nombreux leviers sur lesquels s'appuyer pour renforcer sa compétitivité, il s'organise autour de trois axes stratégiques qui se déclinent en douze chantiers d'aménagement du territoire :

- la conquête de la valeur ajoutée ;
- être et bien être en Basse-Normandie ;
- terre et mer d'Europe.

Le troisième de ces chantiers, intitulé « donner à Caen une visibilité européenne » donne mission à la ville de « renforcer sa fonction de Capitale Régionale pour générer un véritable effet sur l'ensemble de la Région. Elle devra repenser son aménagement urbain afin de limiter l'extension périurbaine dans une logique de développement durable ». Elle devra également « renforcer son accessibilité, son attractivité et son rayonnement et, en coopération avec Rouen et le Havre, constituer une véritable Métropole Normande ».

Conscient de la responsabilité de Caen-Métropole au sein de la Région de Basse-Normandie, les élus du Syndicat Mixte adhèrent aux objectifs du SRADT et les prennent très largement en compte dans le Projet PADD et dans le DOG, notamment en termes de coopération métropolitaine, d'attractivité, d'accessibilité, de réorientation des politiques urbaines vers plus d'urbanité et une moindre consommation d'espace, et de mise en exergue du principe d'écoresponsabilité dans l'aménagement et la gestion des espaces, notamment agricoles et naturels. Le rôle et les responsabilités de Caen en tant que capitale régionale sont réaffirmés.

3

Un SCoT qui intègre les premiers éléments du plan climat-énergie territorial en cours d'élaboration par le Syndicat Mixte Caen-Métropole

A l'heure où les conclusions du Grenelle de l'Environnement placent la lutte contre l'effet de serre au premier rang des priorités de l'Etat, le Syndicat Mixte Caen-Métropole a décidé, dès juillet 2007, d'apporter sa contribution au défi climatique en s'engageant dans un "Plan Climat-Energie".

Il s'agit d'une démarche, soutenue par la Région Basse-Normandie, qui vise à fédérer l'ensemble des acteurs du territoire (élus, milieux socio-économiques, associatifs, universitaires...) autour d'un objectif commun de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'un programme d'actions ambitieux pour atteindre cet objectif. Pour cela, la première étape consistait à quantifier et à hiérarchiser les émissions de gaz à effet de serre sur le territoire en menant une étude « Bilan Carbone ». Ses résultats ont été présentés le 2 février 2009, à l'ensemble des acteurs du territoire à l'occasion d'un colloque de sensibilisation « Caen-Métropole face aux enjeux climatiques et énergétiques ».

Une phase de concertation s'est ensuite engagée au cours de laquelle les acteurs du territoire ont été amenés à faire des propositions dans des ateliers thématiques. A l'issue de cette phase de concertation, le Syndicat a analysé les propositions formulées dans le cadre de ces ateliers et a défini un cadre d'action pour le Plan Climat-Energie sous la forme d'un document « Diagnostic - Stratégie » aujourd'hui soumis à concertation et qui donnera ensuite lieu à l'élaboration d'un programme d'actions. Ce dernier apportera un soutien aux projets locaux structurants (notamment dans le cadre de la future convention territoriale de programmation 2011-2013) mais également aux démarches développées à l'échelle de Caen-Métropole.

Au stade actuel d'avancement du projet, la stratégie du Plan Climat-Energie du pays de Caen Métropole poursuit l'objectif de l'exemplarité carbone du projet de territoire. Son application opérationnelle s'appuie sur treize axes d'actions répartis en six thématiques : agriculture, déplacements de personnes, éco-construction, entreprise, déchets et consommation. Parmi ces axes figurent l'alternative aux déplacements en véhicules particuliers et la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans les bâtiments.

Retenu par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer pour être, parmi onze autres, « SCoT du Grenelle », le SCoT Caen-Métropole a engagé, à ce titre et avec le soutien financier de l'Etat, une étude expérimentale visant à transcrire la stratégie du Plan Climat-Energie Territo-

rial dans le SCoT. C'est pourquoi celui-ci tient le plus grand compte des objectifs de cette stratégie, particulièrement dans le chapitre 10 du DOG, spécialement dédié à cette transcription.

AUTRES DOCUMENTS PRIS EN COMPTE POUR ÉLABORER LE SCoT CAEN-MÉTROPOLE.



3

Le projet d'aménagement porté par le SCoT a été élaboré en cohérence avec les études conduites par les collectivités membres du Syndicat sur leur propre territoire

Tout au long de son élaboration, le SCoT Caen-Métropole s'est nourri des réflexions de ses collectivités membres quant à l'aménagement de leur propre territoire communal ou intercommunal. Certaines d'entre elles ont conduit des études dont il a été tenu le plus grand compte lors de la définition du projet de territoire exposé dans le PADD du SCoT. Ces études sont les suivantes :

- Ville de Caen : « Caen prend les devants – 2030 se construit aujourd'hui – Projet de Ville 2010-2030 » approuvé par le Conseil Municipal en date du 14 septembre 2009 ;
- Communauté d'Agglomération Caen la mer : « Un projet commun pour une agglomération Capitale – Présentation, pour concertation, du futur projet d'agglomération » approuvé par le Conseil Communautaire du 19 juin 2009 ;
- Les Rives de l'Odon : le Programme Local de l'Habitat, ainsi que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvés en 2008 ;
- Val Es Dunes : « Charte d'aménagement et de développement durable de l'espace communautaire », approuvée en conseil communautaire le 25 mars 2009 ;
- Cœur de Nacre : « Charte d'aménagement de Cœur de Nacre », approuvé par le conseil communautaire le 4 décembre 2009 ;
- Entre Thue et Mue : « un projet d'aménagement pour l'espace Communautaire », présenté au Conseil Communautaire le 9 décembre 2009 ;
- Plaine Sud de Caen : « Schéma d'Aménagement global » du territoire de la communauté de communes, approuvé par le conseil communautaire le 19 mars 2010 ;
- Communauté d'Agglomération Caen la mer : Programme Local de l'Habitat 2010-2015 en cours d'élaboration.

Un SCoT qui tient compte des Schémas de Cohérence Territoriale des territoires voisins.

Le SCoT Caen-Métropole ne peut ignorer les dispositions des SCoT voisins, approuvés comme celui du Nord Pays d'Auge et du Bessin, ou en cours d'élaboration, tel celui du Sud Pays d'Auge. C'est pourquoi, il tient compte des principales orientations de ces SCoT voisins et veille à être cohérent avec celles-ci.

Le SCoT Nord Pays d'Auge

Le SCoT Nord Pays d'Auge, limitrophe de Caen-Métropole à l'est, inscrit la vallée de la Dives, comme territoire devant faire l'objet d'une protection renforcée au titre du paysage.

Par ailleurs les marais de la Dives constituent un espace remarquable au titre de la DTA de l'estuaire de la Seine, et font donc l'objet d'une prescription forte en tant qu'« espace d'exception à protéger et valoriser ».

Sur le territoire de Caen-Métropole, la vallée de la Dives et de ses affluents sont parties prenantes de la trame verte et bleue de Caen-Métropole, qui détermine également des territoires à forte sensibilité environnementale. Les principes d'aménagement qui s'appliqueront sur ces espaces devraient participer de la préservation des espaces sensibles du nord pays d'Auge.

Le SCoT du Bessin

La carte du Document d'Orientation Générale du SCoT du Bessin indique que les territoires limitrophes du SCoT Caen-Métropole constituent un « espace sous pression à maîtriser ». Dans cette perspective, le D.O.G. encourage un développement urbain et économique polarisé. Pour les communes rurales non polarisantes, il est notamment stipulé que « la volonté du SCOT est ici de préserver le patrimoine quotidien, constitutif de la qualité de vie du Bessin, et de veiller à une dynamique maîtrisée respectueuse des limites des enveloppes bâties existantes. Le SCoT vise à conforter la vocation résidentielle des communes rurales, en leur permettant un développement maîtrisé ».

Ce principe d'un développement périurbain maîtrisé, s'appuyant sur une armature urbaine polarisée, est en tout point comparable avec les objectifs du PADD de Caen-Métropole et résulte de la même logique de prise en compte du développement durable.

Par ailleurs, en matière d'infrastructures routières, le SCoT du Bessin a retenu le principe d'une liaison « Creully-Courseulles-sur-mer-A13 », dans une perspective d'amélioration de l'accessibilité du territoire. La cartographie montre que cette liaison constitue l'amorce d'un large contournement de l'agglomération caennaise par le Nord, au départ de Loucelles

vers Creully.

3

De ce fait, il apparaît tout à fait cohérent d'inscrire, dans le SCoT Caen-Métropole le tracé de principe d'un barreau routier entre le giratoire du nouveau monde et la RD515 (Bénouville), tronçon central de la future liaison Courseulles-sur-mer-A13.

Le SCoT Sud Pays d'Auge

Bien qu'en cours d'élaboration, sa prise en compte est particulièrement évidente, puisque le projet de plateforme multimodale régionale de Mézidon-Canon, porté par ce SCoT, est totalement intégré dans la définition du projet de Caen-Métropole.

Enfin, les trois SCoT limitrophes situés au sud et au sud-ouest de Caen-Métropole, celui de la Suisse Normande, celui du Pays de Falaise et celui du Pré-Bocage sont désormais prescrits et en cours d'élaboration. Toutefois leur état d'avancement ne permet pas, à ce jour, d'en prendre en compte les orientations. Cependant, le Syndicat Mixte Caen-Métropole reste ouvert à un travail commun dans le cadre d'une harmonisation des dispositions entre SCoT.

Un SCoT qui prend en compte les autres inventaires, schémas, plans et documents portés à la connaissance du syndicat mixte par l'Etat

L'inventaire des sites protégés au titre de la Loi du 2 mai 1930

L'ensemble des sites classés et des sites inscrits sont recensés en annexe du porter à connaissance de l'Etat. Chacun de ces territoires y est identifié sous forme d'une fiche descriptive .

Ces sites participent à la définition des cœurs de nature de la trame verte et bleue du SCoT

L'inventaire des espaces naturels protégés et du patrimoine naturel

L'ensemble des espaces faisant l'objet d'une protection au titre de Natura 2000 ou d'une ZICO (Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux), d'une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) de type I ou II ou enfin d'une ZPS (Zone de Protection Spéciale) figure en annexe de l'état initial de l'environnement

Ces sites participent à la définition des espaces de fort intérêt potentiel de la trame verte et bleue du SCoT.

L'inventaire des monuments historiques et ZPPAUP

L'ensemble des monuments historiques qui sont à l'origine d'une servitude sont recensés en annexe du porter à connaissance de l'Etat. Chacune de ces servitudes est identifiée sur la base d'un fond de plan au 1/25000^{ème} .

Le SCoT a pour objectif la protection des espaces et site urbains qui présentent un caractère patrimonial.

Le dossier départemental des risques majeurs (D.D.R.M.)

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) du Calvados participe à l'information préventive des populations sur les risques majeurs naturels et technologiques. Approuvé en décembre 1995, il a fait l'objet d'une révision en 2003 jusqu'en 2004. Il a été finalisé en janvier 2005. Il liste la totalité des communes soumises à un risque naturel (inondations, mouvements de terrain et cavités souterraines, sismicité) et à un risque technologique (Industriel, transport de matières dangereuses, transport de matières radioactives et infrastructures de transports).

- Le chapitre 8 du document d'orientations générales expose les orientations du SCoT

AUTRES DOCUMENTS PRIS EN COMPTE POUR ÉLABORER LE SCOT CAEN-MÉTROPOLE.



3

en matière de prise en compte des risques naturels et technologiques.

L'Atlas des zones inondables du Calvados

Les zones inondables par débordement de cours d'eau ou remontée de nappes ont fait l'objet d'une cartographie par commune. L'ensemble des fiches communales a été compilé dans l'atlas des zones inondables et l'atlas des risques de remontée de nappes, document régulièrement mis à jour pour prendre en compte les connaissances nouvelles.

Le chapitre 8 du document d'orientations générales expose les orientations du SCoT en matière prise en compte des risques naturels liés aux inondations.

Par ailleurs, la définition de la trame verte et bleue du SCoT s'appuie notamment sur cet atlas, plus particulièrement en ce qui concerne la définition des zones humides.

Le Plan de prévention des risques d'inondation de la basse vallée de l'Orne

Le plan de prévention des risques Inondation de la Basse Vallée de L'Orne a été approuvé le 10 juillet 2008.

Il s'étend sur 20 communes (Amfréville, Bénouville, Blainville sur Orne, Bretteville sur Odon, Caen, Colombelles, Eterville, Feuguerolles-Bully, Fleury sur Orne, Fontaine-Etoupefour, Hérouville Saint Clair, Louvigny, May sur Orne, Merville- Franceville-Plage, Mondeville, Ouistreham, Ranville, Saint André sur orne, Sallenelles, Verson)

Le chapitre 8 du document d'orientations générales expose les orientations du SCoT en matière prise en compte des risques naturels liés aux inondations.

Le Plan de Prévention des risques miniers du bassin de Soumont Saint Quentin.

Ce PPRM a été arrêté par le préfet du Calvados le 6 janvier 2009. Il concerne 18 communes autour de l'ex site de minier de Potigny-Soumont Saint Quentin, dont 9 sont situées sur le territoire du SCoT Caen-Métropole. Il s'agit des communes de : Barbery, Boulon, Bretteville-sur-Laize, Estrée-la-Campagne, Goux, Grainville-Langannerie, Moulines, Saint-Germain-le-Vasson et Urville.

Le chapitre 8 du document d'orientations générales expose les orientations du SCoT en matière de prise en compte des risques liés aux mouvement de terrain lié à d'anciens travaux miniers.

Le projet de Plan de Prévention des risques miniers du bassin de May sur Orne.

L'ex bassin minier de May sur Orne fait l'objet d'une procédure de PPRM en cours, dont l'élaboration a été prescrite par arrêté préfectoral du 14 janvier 2005.

Elle concerne un secteur au sud de l'agglomération caennaise, incluant les communes suivantes : Feuguerolles-Bully, Maltot, Garcelles-Secqueville, Roc-

quencourt, Saint-Aignan-de-Cramesnil, May-sur-Orne, Saint-André-sur-Orne et Saint-Martin-de-Fontenay.

La réunion de lancement de l'élaboration du PPRM a eu lieu le 11 juillet 2006. Le bilan de l'étude des aléas y a été présenté aux élus concernés. La cartographie des enjeux a été présentée lors d'une réunion qui s'est tenue le 24 février 2010.

Le chapitre 8 du document d'orientations générales expose les orientations du SCoT en matière prise en compte des risques liés aux mouvement de terrain lié à d'anciens travaux miniers.

Le projet de Plan de Prévention des risques Technologiques lié aux dépôt pétrolier de Ouistreham.

Par arrêté en date du 2 juin 2009, le Préfet du Calvados a prescrit l'établissement d'un PPRT relatif au dépôt de liquides inflammables exploités par la société Total Raffinage Marketing, à Ouistreham.

Le PPRT concerne les communes de Ouistreham, Amfréville et Saint-Aubin-d'Arquenay.

La première réunion d'association s'est tenue le 10 novembre 2009, la deuxième le 5 mars 2010. Ont été présentés aux communes et personnes publiques associées : le projet de zonage, des proposition des mesures foncières, des propositions d'investigations complémentaires et la proposition de zonage réglementaire.

Ce document devrait être arrêté au début de l'année 2011.

Le chapitre 8 du document d'orientations générales expose les orientations du SCoT en matière de prise en compte des risques technologiques.

Les servitudes d'utilité publiques

Le porter à connaissance de l'Etat a identifiés différentes servitudes d'utilité publiques qui ont été prise en compte par le SCoT, en tant que de besoin. Il s'agit notamment :

- Des périmètres de protection des captages ;
- Des monuments historiques ;
- De la zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager de Bernières sur mer ;
- Des sites inscrits et sites classés ;
- Des canalisations de transport de gaz et canalisations de transport d'hydrocarbures, réseaux de Infrastructures de transport d'électricité ;
- Des servitudes hertzienne ;
- Des servitudes liées à la télédiffusion ;
- Des servitudes liées à la défense nationale.